

**DEPARTEMENT DE LA DROME
COMMUNE DE SAINT-BARDOUX**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
N° 47/2021**

ARRETE MUNICIPAL PORTANT MISE A JOUR DU PLU

Le Maire de la commune de SAINT-BARDOUX,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-60 et R153-18, ainsi que les articles L151-43 et R151-51 relatif au contenu des annexes du PLU ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 27 mars 2006 approuvant le plan local d'urbanisme ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2021 du ministère de l'économie, des finances et de la relance portant abrogation des décrets instituant des servitudes radio-électriques de protection contre les perturbations électromagnétiques et des servitudes radioélectriques de protection contre les obstacles instituées au profit de France Télécom devenue Orange ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2021 du ministère de l'économie, des finances et de la relance portant abrogation des décrets fixant des servitudes radioélectriques de protection contre les perturbations électromagnétiques et des servitudes radioélectriques de protection contre les obstacles instituées au profit de Télé Diffusion de France devenue TDF ;

Vu les plans et documents annexés au présent arrêté ;

A R R E T E

ARTICLE 1er

Le plan local d'urbanisme de la commune de Saint Bardoux est mis à jour à la date du présent arrêté en fonction des éléments du dossier annexé. À cet effet, sont intégrés en annexe de celui-ci, la liste et le plan des servitudes d'utilité publique.

ARTICLE 2

Les documents de la mise à jour sont tenus à la disposition du public, à la mairie et en préfecture.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie durant 1 mois.

ARTICLE 4

Le présent arrêté est adressé à Monsieur le Préfet et à M. le Directeur départemental des Territoires.

Fait à Saint-Bardoux le 06 septembre 2021

Le Maire
Etienne LARAT



COMMUNE de SAINT BARDOUX
MODIFICATION n° 4
DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Approbation de la modification n°4

Objet : caractère exécutoire de l'acte

Nature et date de l'acte : Délibération du Conseil Municipal du 05 décembre 2018

Date de transmission au Préfet : 13 décembre 2018

Mesures de publicité:

- Affichage en mairie : à compter du 10 décembre 2018
- Insertion dans la presse : 19 décembre 2018 – Dauphiné Libéré

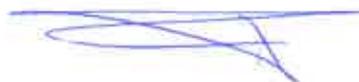
Contrôle de légalité:

- Date de la lettre au maire : /
- Observations : /

Date à laquelle la délibération devient exécutoire:

19 décembre 2018

Pour le Chef du Service Aménagement du
Territoire et Risques
Le Responsable de l'unité territoriale Nord



MAIRIE DE SAINT-BARDOUX
EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers :

En exercice : 14

Présents : 12

Votants : 12

L'an deux mil dix- huit le 5 décembre à 20 h 30, le Conseil Municipal de SAINT-BARDOUX s'est réuni au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur DEROUX Gérard, maire.

Présents : DEROUX Gérard, ROBERT Christiane, NOTTE Laurent, LARAT-LINI Christine, LARAT Cyril, PERCHE Stéphane, PROD'HOMME Serge, POZIN Gisèle, HERRERA Edouard, ROLLET Béatrice, DUCLOUX Bernadette, DOREY Christian.

Absents : CREMILLIEUX Patrick, KADDEM Sabrina.

Secrétaire de séance : ROBERT Christiane.

Objet : Approbation de la modification n°4 du PLU de la commune de SAINT-BARDOUX

Monsieur le Maire :

Rappelle que le projet de modification n°4 du P.L.U. a été :

✓ notifié pour avis aux personnes publiques prévues par l'article L.153-40 du code de l'urbanisme,

✓ soumis à l'avis de la CDPENAF au titre des articles L.151-12 et L.151-13,

✓ soumis, avec les avis reçus des personnes publiques et de la CDPENAF, à enquête publique du 10 septembre 2018 au 2 octobre 2018.

Rappelle la décision de l'autorité environnementale de ne pas soumettre cette modification à évaluation environnementale (décision du 23/07/2018) suite à l'examen au cas par cas.

Précise que :

✓ Toutes les personnes publiques ont formulé un avis favorable au projet de modification,

✓ La CDPENAF a assorti son avis favorable de réserves concernant la formulation du règlement en zone A et N,

✓ Les remarques émises à l'enquête publique n'appellent pas d'adaptation du projet de modification,

✓ Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable au projet de modification, sous réserve de se conformer aux préconisations de la CDPENAF,

Propose, pour lever la réserve du commissaire enquêteur, d'adapter la formulation du règlement des zones A et N aux préconisations de la CDPENAF en :

- réglementant les annexes en termes d'emprise et de surface totale et de les limiter à 35 m²,

- définissant la surface totale comme la surface de plancher définie à l'article R112-2 du code de l'urbanisme augmentée de la surface de plancher aménagée en vue du stationnement des véhicules,
- prenant comme référence la surface totale pour les habitations nécessaires à l'exploitation agricole,
- supprimant l'alinéa a) de l'article N2, conservé par erreur,
- supprimant la possibilité d'extensions par aménagement dans le volume existant des constructions supérieures à 250 m² de surface de plancher.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

- VU le code de l'urbanisme,
- VU la délibération du 27/09/2006 approuvant le P.L.U.,
- VU l'arrêté municipal n° 16/2018 en date du 21/05/2018 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative à la modification du P.L.U.,
- VU le dossier de modification du P.L.U.,
- VU les avis reçus,
- VU le rapport et les conclusions favorables avec des réserves du commissaire enquêteur,
- Considérant que le projet de modification du PLU est prêt à être approuvé ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

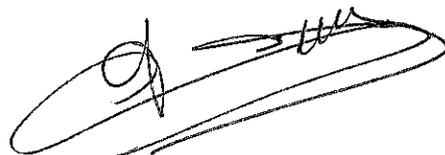
- DECIDE d'approuver la modification n°4 du P.L.U., en intégrant les adaptations proposées par Monsieur Le Maire
- DIT que le dossier de Modification n°4 du P.L.U. est annexé à la présente délibération,
- DIT que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le département et d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune.
- DIT, que le P.L.U. modifié est tenu à la disposition du public à la mairie de Saint-Bardoux aux jours et heures habituels d'ouverture.
- DIT que la présente délibération et les dispositions résultant de la modification du P.L.U. ne seront exécutoires qu'après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité (1^{er} jour de l'affichage en mairie, insertion dans un journal, publication au recueil des actes administratifs).

La présente délibération sera exécutoire :

- à compter de la transmission complète au représentant de l'Etat,
- après l'accomplissement des mesures d'affichage et de publicité précitées.

Ainsi fait et délibéré le 5 décembre 2018.

Le Maire
G. DEROUX





EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
N° 5/2018

Arrêté portant mise à jour du plan local d'urbanisme de la commune de SAINT-BARDOUX

Le Maire,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-60 et R.153-18 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.151-43 et R.151-51 relatifs au contenu des annexes du dossier d'un PLU ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Saint-Bardoux du 27 mars 2006 approuvant le plan local d'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 26-2016-12-02-072 en date du 2 décembre 2016, instituant des servitudes prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel, d'hydrocarbures et de produits chimiques,

Vu l'arrêté Ministériel du 8 novembre 2016, portant approbation du plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Valence-Chabeuil,

Vu les plans et documents annexés au présent arrêté ;

ARRETE

Article 1 - le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Bardoux est mis à jour à la date du présent arrêté en fonction des éléments du dossier annexe. A cet effet, sont intégrés en annexe au PLU, la liste et le plan des servitudes d'utilité publique.

Article 2 - Les documents de la mise à jour sont tenus à la disposition du public, à la Mairie et en Préfecture.

Article 3 - Le présent arrêté sera affiché en Mairie durant un mois.

Article 4 - Le présent arrêté est adressé à Monsieur le Préfet et à la Direction Départementale des Territoires

Fait à Saint-Bardoux, le 9 février 2018

Le Maire

G. DEROUX

Type	Gestionnaire	Description	Acte	N°	Date	Objet
I3	GRT Gaz Région Rhône Méditerranée	Artère FOS - TERSANNE / doublement TERSANNE - GRANGES LES BEAUMONT	Autre	inconnu	10-06-1988	Création
I3	GRT Gaz Région Rhône Méditerranée	Artère FOS SUR MER - TERSANNE	Autre	Inconnu	10-03-1988	Création
PT1	TDF	Relais télévision de St-Donat-sur-l'Herbasse - Picot	Décret	Inconnu	12-10-1981	Création
T5	DSAC Centre Est	Servitude aéronautique de dégagement pour la protection de l'aérodrome VALENCE CHABEUIL	Arrêté Ministériel	DEVA1624714A	08-11-2016	Création
TMD	Gaz de France - Services Drôme-Ardèche	Servitudes pour la maîtrise des risques autour de l'ouvrage de GRTgaz RHONE 2	Arrêté préfectoral	26-2016-12-02-072	02-12-2016	Création
TMD	Gaz de France - Services Drôme-Ardèche	Servitudes pour la maîtrise des risques autour de l'ouvrage de GRTgaz RHONE 1	Arrêté préfectoral	26-2016-12-02-072	02-12-2016	Création

Département de la Drôme

Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer

Commune de
Saint-Bardoux

Servitudes d'Utilité publique



Plan arrêté le 11-08-2017

Échelle 1:5 250

Légende

- Servitudes opposables sur le territoire communal**
- PPN - Servitude relative au transport et au développement de l'énergie sur les voies de nature autre que les voies publiques (voirie communale, voirie départementale, voirie nationale).
 - SUP-1 - Servitude relative au transport et au développement de l'énergie sur les voies de nature autre que les voies publiques (voirie communale, voirie départementale, voirie nationale).
 - SUP-2 - Servitude relative au transport et au développement de l'énergie sur les voies de nature autre que les voies publiques (voirie communale, voirie départementale, voirie nationale).
- Limites administratives**
- SUB - Subdivision communale.
 - SM - Servitude communale.

Saint-Bardoux
Liste des servitudes d'utilité publique

N°	Caractéristiques	Année de création	Statut	Surface (m²)	Observations
01	1 - Chemin de terre communal	Année de création inconnue	Non	20-0000	
02	2 - Servitude relative au transport et au développement de l'énergie sur les voies de nature autre que les voies publiques (voirie communale, voirie départementale, voirie nationale)	Année de création inconnue	Non	30-0000	
03	3 - Servitude relative au transport et au développement de l'énergie sur les voies de nature autre que les voies publiques (voirie communale, voirie départementale, voirie nationale)	Année de création inconnue	Non	30-0000	
04	4 - Servitude relative au transport et au développement de l'énergie sur les voies de nature autre que les voies publiques (voirie communale, voirie départementale, voirie nationale)	Année de création inconnue	Non	30-0000	
05	5 - Servitude relative au transport et au développement de l'énergie sur les voies de nature autre que les voies publiques (voirie communale, voirie départementale, voirie nationale)	Année de création inconnue	Non	30-0000	
06	6 - Servitude relative au transport et au développement de l'énergie sur les voies de nature autre que les voies publiques (voirie communale, voirie départementale, voirie nationale)	Année de création inconnue	Non	30-0000	
07	7 - Servitude relative au transport et au développement de l'énergie sur les voies de nature autre que les voies publiques (voirie communale, voirie départementale, voirie nationale)	Année de création inconnue	Non	30-0000	



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Auvergne-Rhône-Alpes

Unité Interdépartementale 26/07

Valence, le

- 2 DEC. 2016

Affaire suivie par : Christophe Bouilloux

Tél. : 04.75.82.46.46

Fax : 04.75.82.46.49

Courriel : christophe.bouilloux@developpement-
durable.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° 26-2016-12-02-072

**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de
produits chimiques sur la commune de Saint-Bardoux**

**Le Préfet du département de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 10 octobre 2016 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Drôme le 24 novembre 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme,

A R R E T E

Article 1^{er} – Objet

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée ⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Saint-Bardoux

Code INSEE : 26294

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur

GRTgaz

Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling

92277 BOIS COLOMBES Cedex

- **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
RHONE 1	67,7	600	2355	enterré	250	5	5
RHONE 2	80	800	2306	enterré	395	5	5

- **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**
Néant

- **Installations annexes situées sur la commune**
Néant

- Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière

Néant

Article 2 – Nature des servitudes

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 – Information du transporteur

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 – Annexion au plan d'urbanisme

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 – Notification et publicité

En application du R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera

- publié au recueil des actes administratifs
- publié sur le site internet de la préfecture de la Drôme
- adressé au maire de la commune de Saint-Bardoux.

Article 6 – Délais et voies de recours

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2, place de Verdun – BP 1135 – 38002 Grenoble cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Drôme.

Article 7 – Exécution et copie

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme, l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire de la commune de Saint-Bardoux, le directeur départemental des territoires de la Drôme, la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRTgaz.

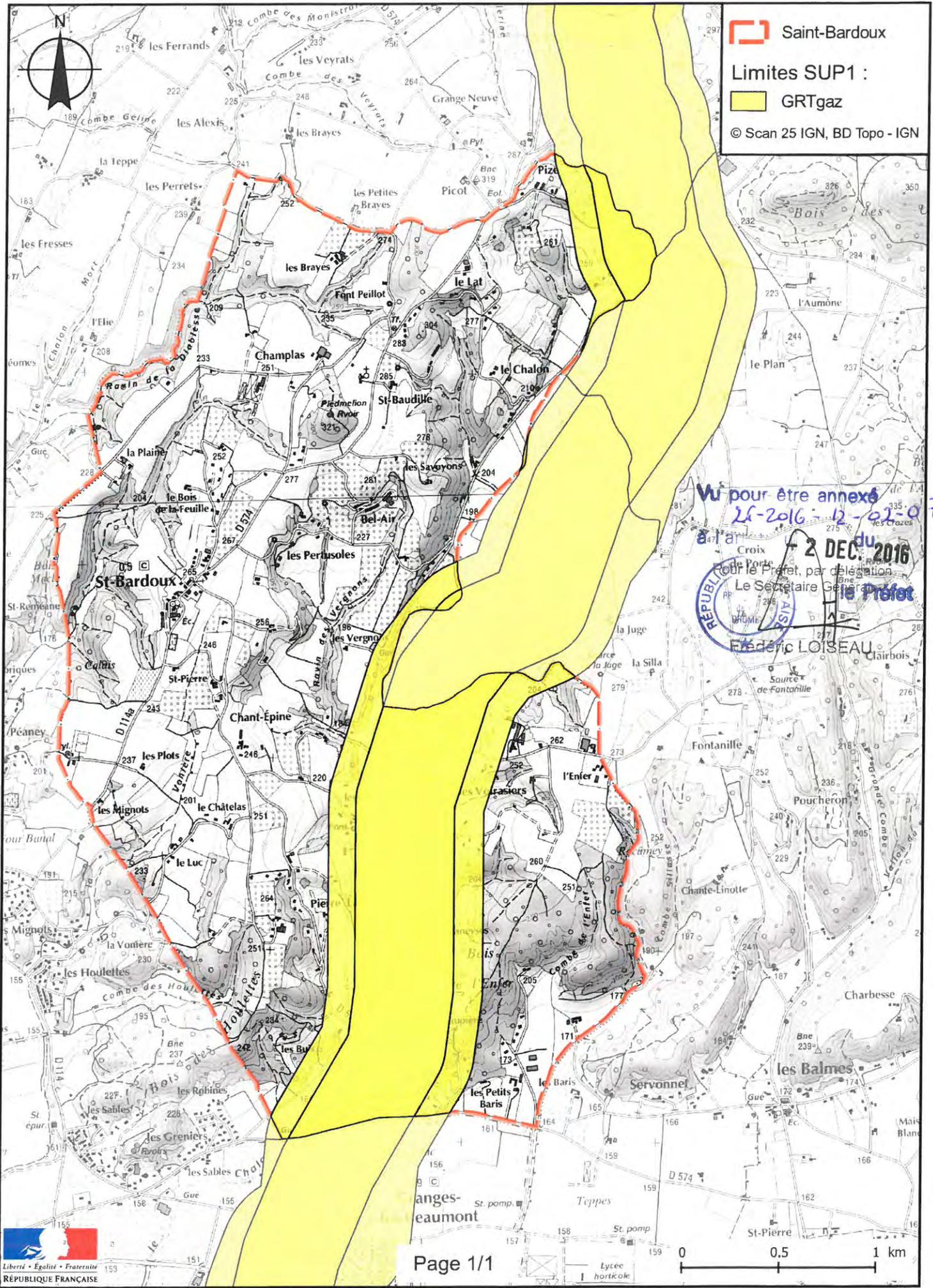
Valence, le - 2 DEC. 2016
Le Préfet,
Pour le Préfet par délégation
Le Secrétaire Général

Frédéric LOISEAU

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture de la Drôme
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes
- l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la mairie concernée

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



 Saint-Bardoux

Limites SUP1 :

 GRTgaz

© Scan 25 IGN, BD Topo - IGN

Vu pour être annexé
25-2016-12-01-072

2 DEC 2016
Le Secrétaire Général de la Préfet
Frédéric LOISEAU



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
N° 5/2018

Arrêté portant mise à jour du plan local d'urbanisme de la commune de SAINT-BARDOUX

Le Maire,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-60 et R.153-18 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.151-43 et R.151-51 relatifs au contenu des annexes du dossier d'un PLU ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Saint-Bardoux du 27 mars 2006 approuvant le plan local d'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 26-2016-12-02-072 en date du 2 décembre 2016, instituant des servitudes prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel, d'hydrocarbures et de produits chimiques,

Vu l'arrêté Ministériel du 8 novembre 2016, portant approbation du plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Valence-Chabeuil,

Vu les plans et documents annexés au présent arrêté ;

ARRETE

Article 1 - le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Bardoux est mis à jour à la date du présent arrêté en fonction des éléments du dossier annexe. A cet effet, sont intégrés en annexe au PLU, la liste et le plan des servitudes d'utilité publique.

Article 2 - Les documents de la mise à jour sont tenus à la disposition du public, à la Mairie et en Préfecture.

Article 3 - Le présent arrêté sera affiché en Mairie durant un mois.

Article 4 - Le présent arrêté est adressé à Monsieur le Préfet et à la Direction Départementale des Territoires

Fait à Saint-Bardoux, le 9 février 2018

Le Maire

G. DEROUX

Type	Gestionnaire	Description	Acte	N°	Date	Objet
E3	GRT Gaz Région Rhône Méditerranée	Artère FOS - TERSANNE / doublement TERSANNE - GRANGES LES BEAUMONT	Autre	Inconnu	10-06-1988	Création
E3	GRT Gaz Région Rhône Méditerranée	Artère FOS SUR MER - TERSANNE	Autre	Inconnu	10-03-1988	Création
PT1	TDF	Relais télévision de St-Donat-sur-l'Herbasse - Picot	Décret	Inconnu	12-10-1981	Création
T5	DSAC Centre Est	Servitude aéronautique de dégagement pour la protection de l'aérodrome VALENCE CHABELUILL	Arrêté Ministériel	DJEVA1624714A	08-11-2016	Création
TMD	Gas de France - Services Drôme-Ardèche	Servitudes pour la maîtrise des risques autour de fourrage de GRTgaz RHONE 2	Arrêté préfectoral	26-2016-12-02-072	02-12-2016	Création
TMD	Gas de France - Services Drôme-Ardèche	Servitudes pour la maîtrise des risques autour de fourrage de GRTgaz RHONE 4	Arrêté préfectoral	26-2016-12-02-072	02-12-2016	Création

Département de la Drôme

Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer

Commune de Saint-Bardoux

Servitudes d'Utilité publique



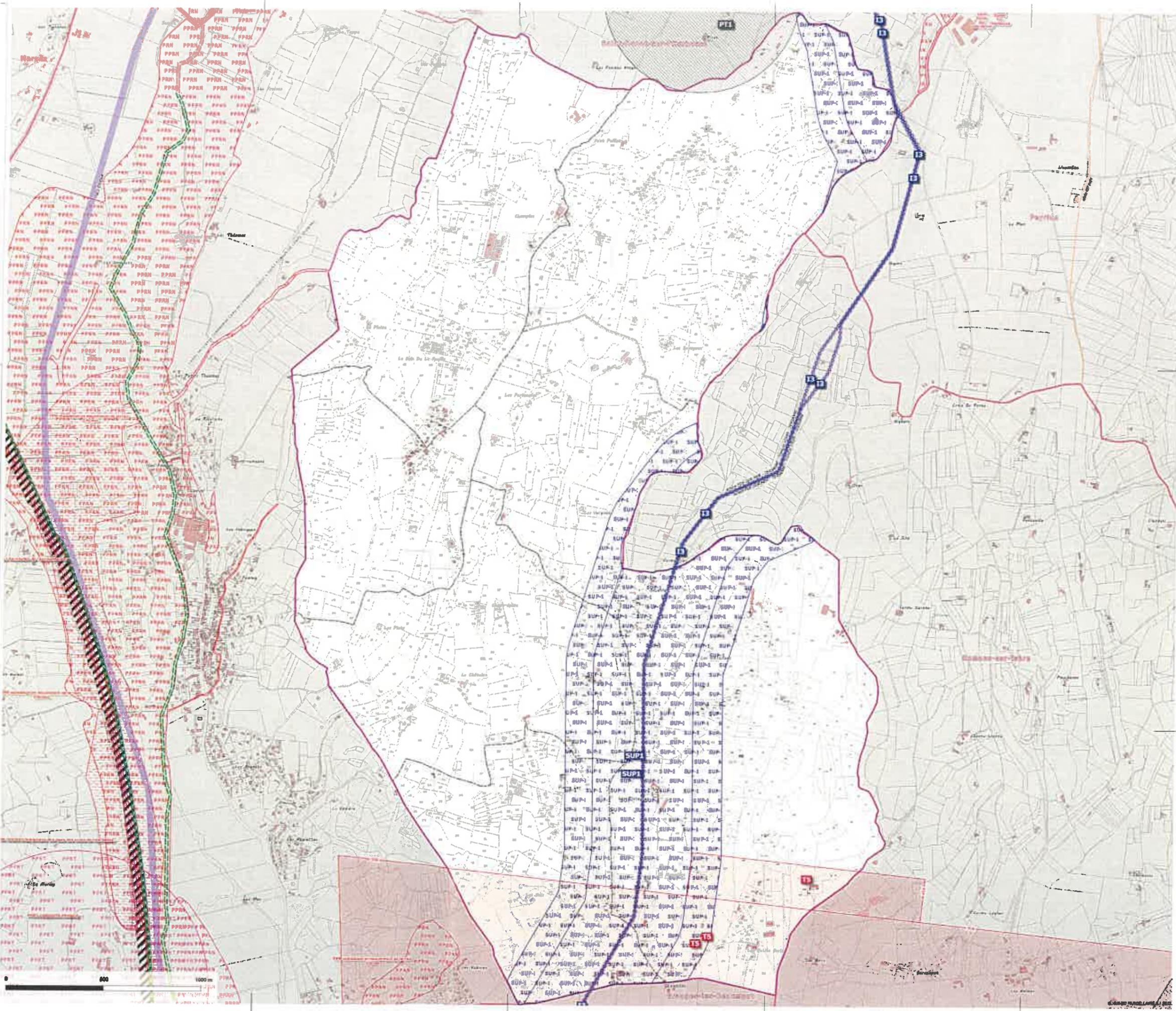
Plan n° 11-00-2017

Échelle: 1:9 250

- Légende**
- Servitudes opposées sur le territoire communal**
- TT: Servitudes d'usage des voies communales pour assurer le bon état de toutes les voiries communales.
 - ST: Servitudes d'usage des voies communales pour assurer le bon état de toutes les voiries communales.
 - SUP-1: Servitudes d'usage des voies communales pour assurer le bon état de toutes les voiries communales.
 - ST: Servitudes d'usage des voies communales pour assurer le bon état de toutes les voiries communales.
- Limites administratives**
- Secteur communal
 - Département

Saint-Bardoux
Liste des servitudes d'utilité publique

N°	Désignation	Date	N°	Date	État
01	Voies communales	1982/1983	01	1982/1983	En vigueur
02	Voies communales	1982/1983	02	1982/1983	En vigueur
03	Voies communales	1982/1983	03	1982/1983	En vigueur
04	Voies communales	1982/1983	04	1982/1983	En vigueur
05	Voies communales	1982/1983	05	1982/1983	En vigueur
06	Voies communales	1982/1983	06	1982/1983	En vigueur
07	Voies communales	1982/1983	07	1982/1983	En vigueur
08	Voies communales	1982/1983	08	1982/1983	En vigueur
09	Voies communales	1982/1983	09	1982/1983	En vigueur
10	Voies communales	1982/1983	10	1982/1983	En vigueur
11	Voies communales	1982/1983	11	1982/1983	En vigueur
12	Voies communales	1982/1983	12	1982/1983	En vigueur
13	Voies communales	1982/1983	13	1982/1983	En vigueur
14	Voies communales	1982/1983	14	1982/1983	En vigueur
15	Voies communales	1982/1983	15	1982/1983	En vigueur
16	Voies communales	1982/1983	16	1982/1983	En vigueur
17	Voies communales	1982/1983	17	1982/1983	En vigueur
18	Voies communales	1982/1983	18	1982/1983	En vigueur
19	Voies communales	1982/1983	19	1982/1983	En vigueur
20	Voies communales	1982/1983	20	1982/1983	En vigueur
21	Voies communales	1982/1983	21	1982/1983	En vigueur
22	Voies communales	1982/1983	22	1982/1983	En vigueur
23	Voies communales	1982/1983	23	1982/1983	En vigueur
24	Voies communales	1982/1983	24	1982/1983	En vigueur
25	Voies communales	1982/1983	25	1982/1983	En vigueur
26	Voies communales	1982/1983	26	1982/1983	En vigueur
27	Voies communales	1982/1983	27	1982/1983	En vigueur
28	Voies communales	1982/1983	28	1982/1983	En vigueur
29	Voies communales	1982/1983	29	1982/1983	En vigueur
30	Voies communales	1982/1983	30	1982/1983	En vigueur
31	Voies communales	1982/1983	31	1982/1983	En vigueur
32	Voies communales	1982/1983	32	1982/1983	En vigueur
33	Voies communales	1982/1983	33	1982/1983	En vigueur
34	Voies communales	1982/1983	34	1982/1983	En vigueur
35	Voies communales	1982/1983	35	1982/1983	En vigueur
36	Voies communales	1982/1983	36	1982/1983	En vigueur
37	Voies communales	1982/1983	37	1982/1983	En vigueur
38	Voies communales	1982/1983	38	1982/1983	En vigueur
39	Voies communales	1982/1983	39	1982/1983	En vigueur
40	Voies communales	1982/1983	40	1982/1983	En vigueur
41	Voies communales	1982/1983	41	1982/1983	En vigueur
42	Voies communales	1982/1983	42	1982/1983	En vigueur
43	Voies communales	1982/1983	43	1982/1983	En vigueur
44	Voies communales	1982/1983	44	1982/1983	En vigueur
45	Voies communales	1982/1983	45	1982/1983	En vigueur
46	Voies communales	1982/1983	46	1982/1983	En vigueur
47	Voies communales	1982/1983	47	1982/1983	En vigueur
48	Voies communales	1982/1983	48	1982/1983	En vigueur
49	Voies communales	1982/1983	49	1982/1983	En vigueur
50	Voies communales	1982/1983	50	1982/1983	En vigueur



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'environnement, de
l'énergie et de la mer, en charge des
relations internationales sur le climat

Arrêté du – 8 NOV 2016

**portant approbation du plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome
de Valence-Chabeuil (Drôme)**

NOR : DEVA1624714A

**La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations
internationales sur le climat,**

Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles R. 241-3 et R. 242-1 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 6350-1 à L. 6351-5 ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2007 modifié fixant les spécifications techniques destinées à servir
de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes
radioélectriques ;

Vu le procès-verbal de clôture de la conférence entre les services intéressés en date du
20 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016091-0002 du 31 mars 2016 prescrivant une enquête
publique sur le projet de plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de
Valence-Chabeuil ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 26 juin 2016,

Arrête :

Article 1^{er}

Le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Valence-Chabeuil annexé
au présent arrêté est approuvé.

Article 2

Le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Valence-Chabeuil
concerne le territoire des communes suivantes :

Département de la Drôme (26) :

ALIXAN	MONTELEGER
ALLEX	MONTELIER
AMBONIL	MONTMEYRAN
BEAUMONT-LES-VALENCE	MONTOISON
BOURG-LES-VALENCE	MONTVENDRE
CHABEUIL	PORTES-LES-VALENCE
CHATEAUNEUF-SUR-ISERE	ROMANS-SUR-ISERE
CLERIEUX	SAINT-BARDOUX
ETOILE-SUR-RHONE	SAINT-MARCEL-LES-VALENCE
EURRE	VALENCE
GRANGES-LES-BEAUMONT	UPIE
MALISSARD	

Article 3

Le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Valence-Chabeuil comprend :

- un plan d'ensemble A1 n° PSA-A1_SNIA-PEA_LFLU_2 à l'échelle 1 : 25 000^{ème} ;
- un plan de détails A2 n° PSA-A2_SNIA-PEA_LFLU_2 à l'échelle 1 : 10 000^{ème} ;
- un plan des zones dégagées d'obstacles (OFZ) A3 n° PSA-A3_SNIA-PEA_LFLU_1 à l'échelle 1 : 10 000^{ème} ;
- une note annexe.

Article 4

Le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Valence-Chabeuil est tenu à la disposition du public, aux jours et heures d'ouverture habituels, dans la mairie de chacune des communes mentionnées à l'article 2.

Article 5

Le préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le - 8 NOV 2016

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer,
chargée des relations internationales sur le climat

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur du transport aérien,

M. BOREL



Maîtrise d'ouvrage



Ministère
de l'Environnement,
de l'Énergie
et de la Mer



Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile centre-est

AERODROME DE VALENCE – CHABEUIL

PLAN DES SERVITUDES AERONAUTIQUES DE DEGAGEMENT

B - NOTE ANNEXE

Maîtrise d'œuvre

Service National d'Ingénierie Aéroportuaire

Département Programmation Environnement Aménagement

Siège : 82, rue des Pyrénées – 75970 Paris cedex 20

Site Méditerranée : 1 rue Vincent Auriol – CS 90890 – 13627 Aix en Provence Cedex 1

<p>Vérifié par le chef du bureau Environnement Aménagement Aix, le 7 septembre 2016</p>  <p>J.N. HERBEY</p>	<p>Proposé par le chef du département Programmation Environnement Aménagement Paris, le 7 septembre 2016</p>  <p>M. HONORAT</p>	<p>Présenté par le directeur du Service National d'Ingénierie Aéroportuaire Paris, le 7 septembre 2016</p>  <p>A. LASLAZ</p>
<p>Approuvé par arrêté ministériel en date du 8 NOVEMBRE 2016</p>		

SOMMAIRE

1 - NOTICE EXPLICATIVE	3
I - GÉNÉRALITES SUR LES SERVITUDES AÉRONAUTIQUES	3
I.1 - OBJET ET PROCÉDURE	3
I.2 - BASES RÉGLEMENTAIRES	3
I.3 - CARACTÉRISTIQUES PRISES EN COMPTE POUR L'ÉTABLISSEMENT DES SERVITUDES	4
I.4 - FORME GÉNÉRALE DES SERVITUDES	4
I.5 - APPLICATION DES SERVITUDES	5
I.5.1 - Obstacles mobiles	5
I.5.2 - Balisage des obstacles	5
II - SERVITUDES AÉRONAUTIQUES DE L'AÉRODROME DE VALENCE CHABEUIL	6
II.1 - PRÉAMBULE	6
II.2 - PLAN DE SITUATION	6
II.3 - CARACTÉRISTIQUES PHYSIQUES DES INFRASTRUCTURES -	7
II.3.1 - Caractéristiques géométriques	7
II.3.2 - Chiffre de code	8
II.3.3 - Mode d'exploitation des pistes	8
II.4 - SURFACES AÉRONAUTIQUES DE DÉGAGEMENT	9
II.4.1 - Trouées d'atterrissage et de décollage	9
II.4.2 - Surfaces latérales	11
II.4.3 - Périmètre d'appui	11
II.4.4 - Surface horizontale intérieure	11
II.4.5 - Surface conique	11
II.4.6 - Adaptations des surfaces	12
II.5 - SURFACES ASSOCIÉES AUX APPROCHES DE PRÉCISION (OFZ)	12
II.6 - SURFACES APPLICABLES POUR LES AIDES VISUELLES	14
II.6.1 - Surfaces dégagées d'obstacles (OCS) des indicateurs visuels de pente d'approche	14
II.7 - ASSIETTE DES DÉGAGEMENTS	14
II.7.1 - Aire de dégagement et limites des communes sous servitudes	14
II.7.2 - Communes concernées par les servitudes aéronautiques	15
2 - MISE EN APPLICATION DU PSA	18
I - LISTE DES OBSTACLES DÉPASSANT LES COTES LIMITES AUTORISÉES PAR LES SERVITUDES APRÈS ADAPTATIONS	18
II - TRAITEMENT DES OBSTACLES	19
II.1 - OBSTACLES EXISTANTS	19
II.2 - REPERAGE DES OBSTACLES DANS LES TROUÉES	21
II.3 - OBSTACLES À VENIR	26
3 - ÉTAT DES BORNES DE REPERAGE D'AXE ET DE CALAGE	27

1 - NOTICE EXPLICATIVE

I - GÉNÉRALITES SUR LES SERVITUDES AÉRONAUTIQUES

I.1 - OBJET ET PROCÉDURE

Le plan de servitudes aéronautiques (PSA) de dégagement a pour but de protéger la circulation aérienne contre tout obstacle dangereux situé dans l'emprise ou aux abords d'un aérodrome, de manière à garantir la sécurité de l'espace aérien nécessaire aux processus d'approche finale et de décollage des avions, mais aussi de préserver le développement à long terme de la plate-forme. Il détermine, tenant compte du relief naturel du terrain, les zones frappées de servitudes aéronautiques, ainsi que les cotes maximales à ne pas dépasser, définies à partir de l'utilisation de surfaces de dégagements aéronautiques, et au-dessus desquelles l'espace doit toujours être libre d'obstacle.

De plus, ce plan identifie et positionne, dans le volume aéronautique couvrant l'aérodrome, tous les obstacles naturels ou non perçant les surfaces de dégagement afin que ceux-ci soient diminués, supprimés ou balisés en référence aux limites altimétriques des servitudes appliquées.

Le dossier des servitudes aéronautiques de dégagement (plans + note annexe) fait l'objet d'une procédure d'instruction locale (conférence entre services et collectivités intéressées, suivie d'une enquête publique). Il est ensuite approuvé par arrêté ministériel ou par décret en Conseil d'État.

Le plan de servitudes aéronautiques est alors déposé à la mairie de chaque commune frappée par lesdites servitudes pour être annexé au plan local d'urbanisme (PLU) ou à la carte communale. Ce document est dès lors juridiquement opposable aux tiers. Il permet de demander une limitation de hauteur des obstacles perçant les servitudes et la suppression de ceux qui sont dangereux pour la navigation aérienne aux abords de l'aérodrome.

Le PSA permet également de définir tous les obstacles devant être balisés. Cependant, l'obligation de balisage des obstacles reste à l'appréciation des services de l'aviation civile.

I.2 - BASES RÉGLEMENTAIRES

Les servitudes aéronautiques de dégagement sont établies en application :

- du code des transports, en particulier des articles L 6350-1 à L 6351-5,
- du code de l'aviation civile, en particulier des articles R 241-3 à R 242-1, D 241-4 à D 242-14, et D 243-7,
- de l'arrêté du 7 juin 2007 modifié fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques.

I.3 - CARACTÉRISTIQUES PRISES EN COMPTE POUR L'ÉTABLISSEMENT DES SERVITUDES

Les spécifications techniques des servitudes aéronautiques de dégagement, fixées par l'arrêté du 7 juin 2007 modifié, sont définies à partir des caractéristiques suivantes :

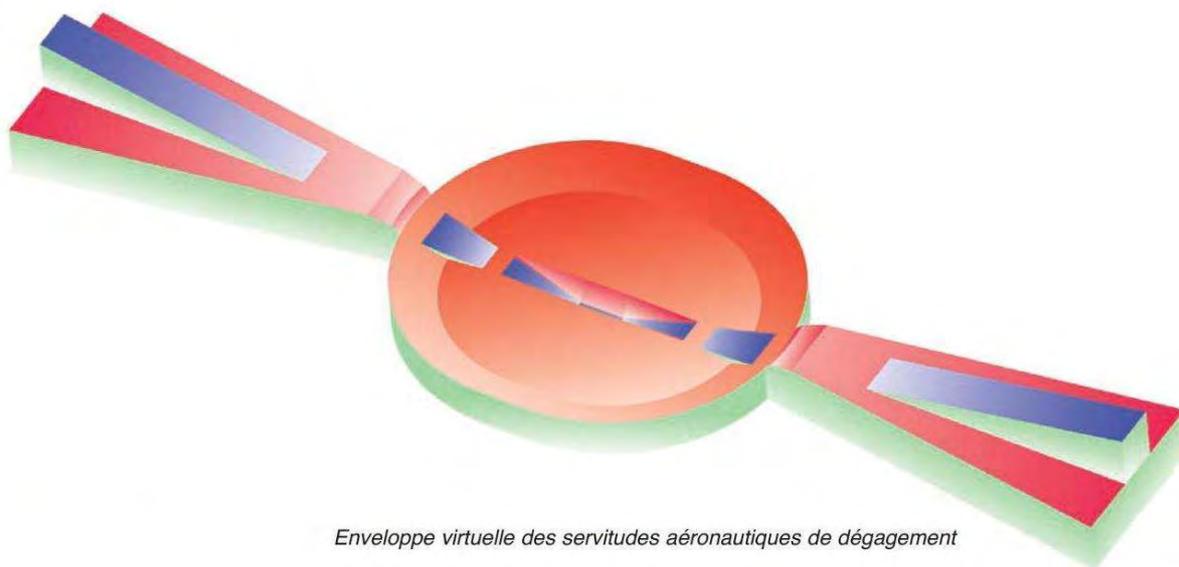
- les caractéristiques géométriques du système de pistes de l'aérodrome dans son stade ultime de développement,
- le code de référence attribué à chacune des pistes de l'aérodrome concerné (cette codification est définie par l'arrêté du 10 juillet 2006 relatif aux caractéristiques techniques de certains aérodromes terrestres utilisés par les aéronefs à voilure fixe),
- les procédures d'approche, d'atterrissage et de décollage (approche à vue de jour, de jour et de nuit, classique, de précision ...),
- les aides visuelles,
- les éventuels obstacles préexistants nécessitant des adaptations des surfaces.

Lorsque plusieurs des spécifications techniques déterminées par cette réglementation s'appliquent en un même point, la spécification la plus contraignante est prise en considération.

I.4 - FORME GENERALE DES SERVITUDES

Les servitudes aéronautiques sont constituées par diverses surfaces géométriques dont la forme générale figure sur la vue en perspective ci-dessous.

Le périmètre d'appui est le périmètre de la plus petite surface au sol contenant l'ensemble des bords intérieurs des trouées de décollage et d'atterrissage et des lignes d'appui des surfaces latérales et incluant les éventuels raccords rectilignes.



Enveloppe virtuelle des servitudes aéronautiques de dégagement

I.5 - APPLICATION DES SERVITUDES

Les plans des servitudes aéronautiques de dégagement déterminent les altitudes que doivent respecter les constructions ou obstacles de toute nature qu'ils soient fixes ou mobiles.

I.5.1 - Obstacles mobiles

Les règles relatives aux obstacles mobiles ne s'appliquent qu'aux obstacles en dehors de l'emprise aéroportuaire.

Chacune des voies sur lesquelles se déplacent des obstacles canalisés est considérée comme constituant un obstacle dont la hauteur est celle du gabarit qui lui est attaché.

- autoroutes : gabarit de 4,75 m,
- routes de trafic international : gabarit de 4,50 m,
- autres voies routières : gabarit de 4,30 m,
- voies ferrées non électrifiées : gabarit de 4,80 m,
- voies navigables : gabarit de 3,70 m à 7 m suivant le type de voies.

Le gabarit s'appliquant à chaque type de voie est majoré de 2 mètres sur les tronçons couverts par une trouée.

I.5.2 - Balisage des obstacles

Le balisage des obstacles a pour objectif de signaler la présence d'un danger. Il ne supprime pas le danger lui-même.

En application de l'article 8 de l'arrêté du 7 juin 2007 modifié, l'obligation du balisage peut être imposée sur les portions de sol situées au-dessous des surfaces de dégagement d'un aérodrome, telles que définies dans l'arrêté du 10 juillet 2006 relatif aux caractéristiques techniques de certains aérodromes terrestres utilisés par les aéronefs à voilure fixe.

Les obstacles à baliser sont donc déterminés par rapport aux surfaces de dégagements aéronautiques basées sur les infrastructures existantes et il n'est pas nécessaire de disposer d'un PSA approuvé, basé sur le stade ultime de développement de l'aérodrome, pour imposer ce balisage.

Les obstacles fixes font l'objet d'une distinction entre obstacles massifs, obstacles minces et obstacles filiformes de la manière suivante :

- les obstacles massifs sont constitués par les éminences du terrain naturel, les bâtiments, les forêts, etc.,
- les obstacles minces sont constitués par les pylônes, les cheminées, les antennes, etc. (dont la hauteur est très supérieure aux dimensions horizontales),
- les obstacles filiformes sont constitués par les lignes électriques, les lignes téléphoniques, les caténaires, les câbles de téléphériques, etc.

Les obstacles concernés sont ceux dont le sommet dépasse les surfaces de balisage, elles-mêmes situées 10 mètres en dessous des surfaces de dégagements aéronautiques pour les obstacles massifs et minces, 20 mètres s'agissant des obstacles filiformes.

La nécessité de baliser un obstacle est appréciée par la direction de la sécurité de l'aviation civile interrégionale (DSAC-IR) territorialement compétente et doit faire systématiquement l'objet d'une étude particulière afin de déterminer les obstacles à baliser soit de jour ou de nuit, soit de jour et de nuit.

II - SERVITUDES AÉRONAUTIQUES DE L'AÉRODROME DE VALENCE CHABEUIL

II.1 - PRÉAMBULE

L'aérodrome de VALENCE-CHABEUIL ne dispose pas d'un plan des servitudes aéronautiques en vigueur.

Les servitudes aéronautiques destinées à protéger les dégagements de l'aérodrome de VALENCE-CHABEUIL ont été créées pour assurer la protection des dégagements des infrastructures aéronautiques suivantes :

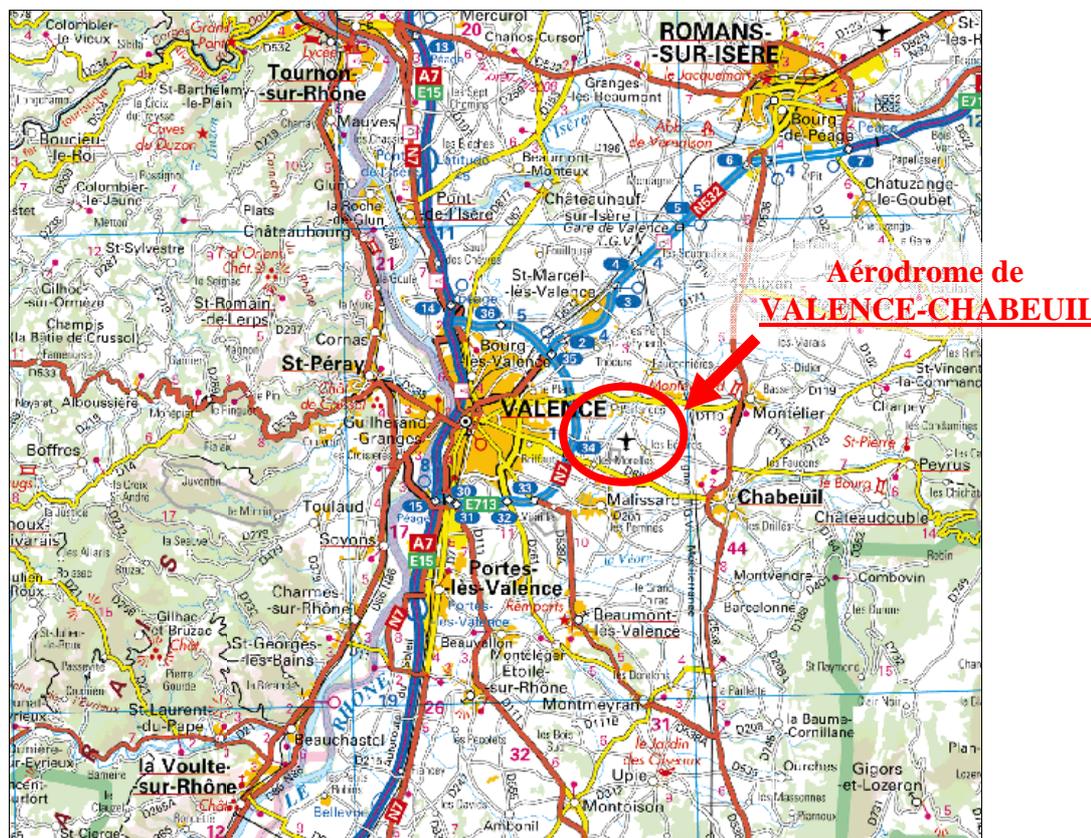
- une piste principale 01L/19R de 2 099 mètres,
- une piste en herbe centrale 01C/19C de 1 192 mètres,
- une piste en herbe 01R/19L de 402 mètres,
- une aire d'approche finale et de décollage pour hélicoptères (FATO) à l'ouest des pistes.

Ces caractéristiques correspondent au stade actuel de développement de l'aérodrome.

Ce dossier de servitudes aéronautiques prend en compte les caractéristiques géométriques du système de pistes et les procédures d'approche, de décollage et d'atterrissage déterminées pour le stade ultime de développement de l'aérodrome et précisées au § II.3.

Il est établi suivant les spécifications techniques fixées par l'arrêté du 7 juin 2007 modifié.

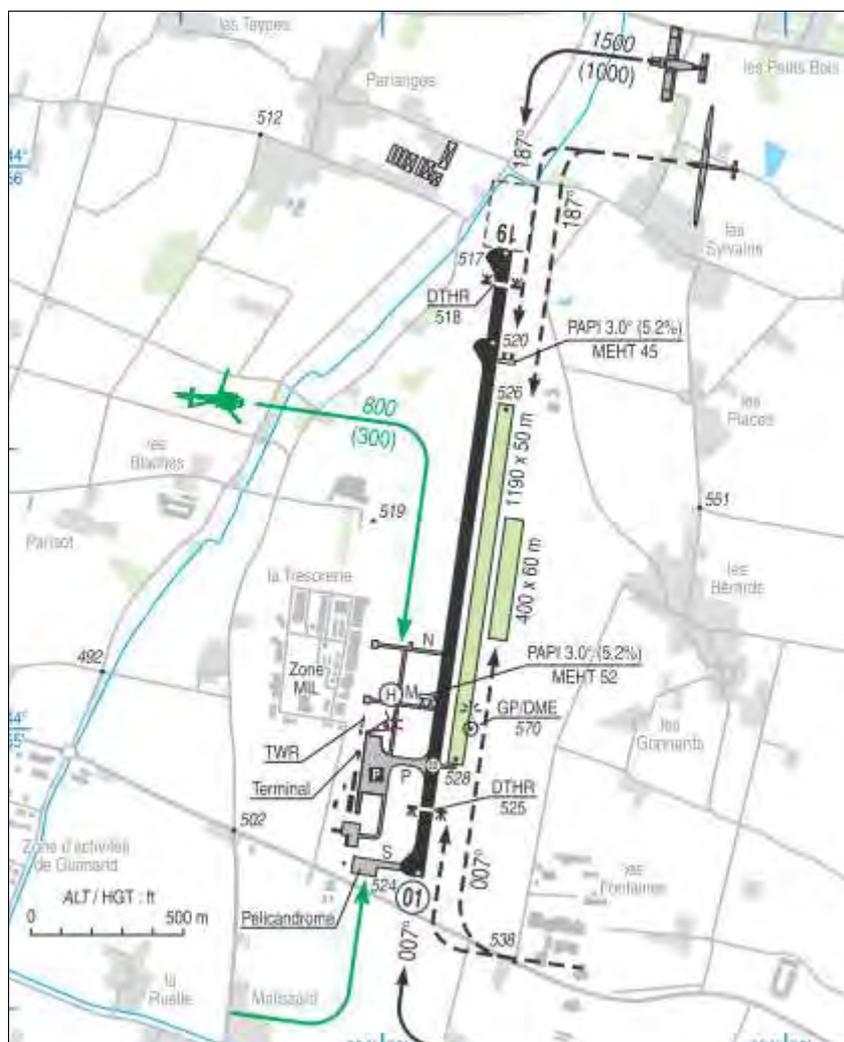
II.2 - PLAN DE SITUATION



L'aérodrome de VALENCE CHABEUIL est situé à 7 kilomètres à l'est de Valence dans le département de la Drôme. Il est géré par le Syndicat Mixte de Gestion de l'aéroport de Valence-Chabeuil.

II.3 - CARACTÉRISTIQUES PHYSIQUES DES INFRASTRUCTURES -

II.3.1 - Caractéristiques géométriques



▪ Système de pistes

Les orientations et dimensions des pistes de l'aérodrome prises en compte dans son **stade ultime** de développement (*identique au stade existant*) sont les suivantes :

- piste principale 01L/19R revêtue, orientée 08°/ 188° de 2 099 mètres de long x 45 mètres de large, comportant :
 - un seuil décalé au QFU 01 de 255 mètres,
 - un seuil décalé au QFU 19 de 125 mètres,
 - un prolongement dégagé de 160 mètres du côté du seuil 19 et d'une largeur de 150 mètres,
 - pas de prolongement dégagé du côté du seuil 01,
- piste centrale en herbe 01C/19C, orientée 08°/ 188° de 1 91,9 mètres de long x 50 mètres de large, parallèle à la piste principale et réservée pour le décollage des avions légers,

- piste en herbe 01R/19L, orientée 08°/ 188° de 401,6 mètres de long x 60 mètres de large, parallèle à la piste en herbe 01C/19C réservée pour l'atterrissage des planeurs.
- aire d'approche finale et de décollage pour hélicoptères (FATO), orientée 08° / 188° parallèle aux pistes de 18,2 mètres de côté incluse dans une aire de sécurité de 36,4 mètres de côté.

Ces caractéristiques sont précisées sur le schéma du paragraphe 3 - Etat des bornes de repérage d'axe et de calage.

▪ **Altitude de référence**

L'altitude de référence de l'aérodrome est le point le plus élevé de la surface de la piste utilisée pour l'atterrissage.

L'aérodrome de VALENCE CHABEUIL a une altitude de référence de **162,30 m NGF** (altitude rapportée au nivellement général de la France). Cette altitude est située sur la piste en herbe 01R/19L. Elle intervient pour fixer l'altitude de la surface horizontale intérieure et la cote maximale des surfaces associées aux atterrissages de précision.

II.3.2 - Chiffre de code

Les surfaces utilisées pour les servitudes aéronautiques de dégagement dépendent du premier élément du code de référence des infrastructures de l'aérodrome tel qu'il est défini aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 10 juillet 2006 relatif aux caractéristiques techniques de certains aérodromes terrestres utilisés par les aéronefs à voilure fixe.

Le premier élément de ce code est un chiffre qui est déterminé par la plus grande des distances de référence des aéronefs auxquels l'infrastructure est destinée.

Le chiffre de code établissant les servitudes aéronautiques de l'aérodrome est :

- 4 pour la piste principale revêtue,
- 1 pour les deux pistes non revêtues.

NB : pour ce qui concerne l'aire d'approche finale et de décollage pour hélicoptères, les caractéristiques des surfaces utilisées correspondent à la classe de performances 1.

II.3.3 - Mode d'exploitation des pistes

Le mode d'exploitation de chaque piste détermine, en fonction du chiffre de code, les caractéristiques des servitudes aéronautiques de dégagement.

Le mode d'exploitation de la piste principale de l'aérodrome, pris en compte dans son **stade ultime** de développement, est le suivant :

La piste principale revêtue (01L/19R) est exploitée aux instruments, de jour (et de nuit avec indicateurs visuels de pente d'approche) :

- seuil 01L : approche de précision de catégorie I,
- seuil 19R : approche classique.

La piste non revêtue (01C/19C) est exploitée à vue :

- seuil 01C : approche à vue de jour,
- seuil 19C : approche à vue de jour.

La piste non revêtue (01R/19L) est exploitée à vue :

- seuil 01R : approche à vue de jour,
- seuil 19L : approche à vue de jour.

L'aire d'approche finale et de décollage pour hélicoptères est utilisée uniquement de jour.

II.4 - SURFACES AERONAUTIQUES DE DEGAGEMENT

Les surfaces de base utilisées pour les servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome sont établies pour le stade ultime de développement. Elles ont les spécifications techniques définies à l'annexe I de l'arrêté du 7 juin 2007 modifié et précisées ci-dessous.

Ces surfaces correspondent, lorsque les caractéristiques physiques prises en compte ne diffèrent pas du stade actuel, aux surfaces de dégagement aéronautique ou surfaces de limitation d'obstacles (OLS) citées dans l'arrêté du 14 mars 2007 modifiant l'arrêté du 28 août 2003 relatif aux conditions d'homologation et aux procédures d'exploitation des aérodromes, et définies par l'arrêté du 10 juillet 2006 relatif aux caractéristiques techniques de certains aérodromes terrestres utilisés par les aéronefs à voilure fixe.

II.4.1 - Trouées d'atterrissage et de décollage

Chaque surface de trouée est définie par une largeur à l'origine (bord intérieur), une cote altimétrique à l'origine, un évasement, une pente et une longueur maximale.

Les caractéristiques des trouées sont les suivantes :

Les caractéristiques des trouées de l'aérodrome sont les suivantes :

Piste principale revêtue 01/19

Trouées d'atterrissage

DESIGNATIONS	CARACTERISTIQUES	
	Atterrissage QFU 01 (trouée du côté du seuil 01)	Atterrissage QFU 19 (trouée du côté du seuil 19)
- Type d'approche	Approche de précision I	Classique
- Chiffre de code	4	4
- Distance au seuil	60 m	60 m
- Largeur à l'origine	300 m	300 m
- Divergence	15%	15%
- Cote à l'origine	160,0 m NGF	157,7 m NGF
- Longueur 1ère section	3 000 m	3 000 m
- Pente 1ère section	2,00%	2,00%

- Pente 2ème section	2,50%	2,50%
- Longueur 2 ^{ème} section	3 600 m	3 600 m
- Cote 3ème section (pente nulle)	310,0 m NGF	307,7 m NGF
- Longueur totale	15 000 m	15 000 m

Trouées de décollage

DESIGNATIONS	CARACTERISTIQUES	
	Décollage QFU 19 (trouée du côté du seuil 01)	Décollage QFU 01 (trouée du côté du seuil 19)
- Chiffre de code	4	4
- Distance à l'extrémité de la piste (avec prolongements dégagés)	60 m	160 m
- Largeur à l'origine	180 m	180 m
- Largeur finale	1 200 m	1 200 m
- Divergence	12,5%	12,5%
- Cote à l'origine	159,5 m NGF	157,5 m NGF
- Pente	2%	2%
- Longueur totale	15 000 m	15 000 m

Pistes non revêtues (01/19)

Les servitudes des pistes non revêtues sont moins contraignantes que celles de la piste revêtue et n'apparaissent pas dans le présent dossier.

Aire d'approche finale et de décollage pour hélicoptères (FATO) :

DESIGNATIONS	CARACTERISTIQUES	
	Trouées QFU 01	Trouées QFU 19
- Classe de performances	1	1
- Cote à l'origine	158 m	158 m
- Largeur bord intérieur (FATO + aire de sécurité)	36,4 m	36,4 m
- Divergence 1 ^{ère} section	10 %	10 %
- Pente	4,5%	4,5%
- Largeur atteinte	120 m	120 m
- Divergence 2 ^{ème} section	-	-

- Pente	4,5%	4,5%
- Longueur totale	3 378 m	3 378 m
- Altitude atteinte	310 m	310 m

II.4.2 - Surfaces latérales

Les surfaces latérales ont une pente de 14.3 % pour la piste principale revêtue.

NB : les surfaces latérales associées à chaque seuil d'atterrissage sont prolongées le long de leurs lignes d'appui, dans le sens de l'atterrissage, jusqu'à l'extrémité de la distance d'atterrissage utilisable, définie comme la longueur de piste déclarée comme étant utilisable et convenant pour le roulement d'un avion à l'atterrissage.

Les surfaces latérales ont une pente de 100 % pour la FATO hélicoptères appuyées sur l'aire de sécurité (périmètre d'appui).

II.4.3 - Périmètre d'appui

Le périmètre d'appui est le périmètre de la plus petite surface au sol contenant l'ensemble des bords intérieurs des trouées de décollage et d'atterrissage et des lignes d'appui des surfaces latérales et incluant les éventuels raccords rectilignes.

- Piste principale revêtue : périmètre de 2 099 m x 300 m et 220 x 180 m (dont prolongement dégagé) et comprenant le périmètre de la piste 01C / 19C de 1 191,9 x 60 m.
- Piste non revêtue 01R/19R : périmètre de 401,6 x 60 m débordant côté est du périmètre de la piste principale.
- FATO hélicoptères : périmètre de 36,4 m de côté.

II.4.4 - Surface horizontale intérieure

La surface horizontale intérieure, dont la cote est fixée à 45 mètres au-dessus de l'altitude de référence de l'aérodrome, s'élève à 207,30 mètres (nivellement général de la France).

Elle est délimitée, pour chacune des pistes, par deux demi-circonférences horizontales, centrées chacune par rapport à l'origine des trouées d'atterrissage, de rayon :

- 4 000 mètres pour la piste principale revêtue,

et par les tangentes communes à ces deux circonférences.

II.4.5 - Surface conique

La surface conique a une pente de 5 % et s'élève, à partir du bord extérieur de la surface horizontale intérieure, jusqu'à une hauteur de 100 mètres, soit une cote maximale de 307,30 m (nivellement général de la France).

II.4.6 - Adaptations des surfaces

Lorsque des obstacles préexistants font saillie au-dessus des surfaces aéronautiques de dégagement définies à l'annexe 1 de l'arrêté du 7 juin 2007 modifié et qu'il s'avère impossible de les supprimer, ces obstacles sont qualifiés d'irrémediables et ces surfaces font l'objet d'adaptations.

Les adaptations sont conçues à partir d'un relèvement des courbes de niveau du terrain naturel et définissent les cotes en mètres NGF devant être respectées. Elles permettent, lorsque le terrain naturel dépasse les surfaces de base, d'accepter des obstacles naturels ou artificiels existants dans les secteurs concernés (ceux-ci ne sont ainsi pas frappés de servitudes) ainsi que tout autre obstacle futur dont la cote sommitale ne dépasserait pas celle des obstacles environnants existants.

Ces adaptations s'appuient sur une étude d'évaluation des obstacles spécifique au type d'exploitation envisagée.

Les adaptations de surface figurent sur les plans d'ensemble (A1) et de détails (A2).

Il est précisé que ces adaptations des surfaces utilisées pour les servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome ne modifient en rien les servitudes aéronautiques de balisage.

Adaptation par élévation des courbes de niveaux

Le plan des servitudes de l'aérodrome de VALENCE CHABEUIL présente une adaptation globale à l'est de l'aérodrome (communes de Montelier et Chabeuil) qui englobe une partie de la surface horizontale intérieure et de la surface conique.

Cette adaptation est imposée essentiellement par le relief et la végétation qui le surmonte. Elle est traitée par une élévation des niveaux du sol (courbes de niveau) suivant les principes énoncés ci-avant.

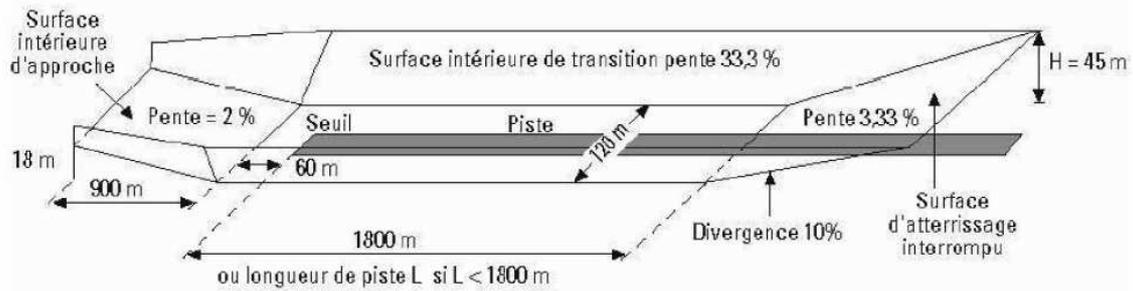
Après application, ce relèvement ne laisse subsister que quelques obstacles repérés sur les plans A1 et A2 et répertoriés dans le tableau figurant sur le plan A1 ainsi qu'au chapitre 2 de la présente note.

II.5 - SURFACES ASSOCIÉES AUX APPROCHES DE PRÉCISION (OFZ)

Les surfaces OFZ (obstacle free zone – zone dégagée d'obstacles) sont associées au **seuil 01** de la piste exploitée aux instruments avec approche de précision, de catégorie I. Elles définissent un volume d'espace aérien devant impérativement être libre de tout obstacle.

Ce volume spécifique (OFZ) est formé des surfaces suivantes :

- la surface intérieure d'approche,
- les surfaces intérieures de transition,
- la surface d'atterrissage interrompu.



Surfaces liées aux zones dégagées d'obstacles (OFZ) pour les pistes avec approche de précision de catégorie I, II ou III et de chiffre de code 3 ou 4.

Ces surfaces s'élèvent à partir des altitudes de la piste jusqu'à la cote maximale de 207.3 m NGF, située 45 mètres au-dessus de l'altitude de référence définie précédemment, excepté pour la surface intérieure d'approche.

Les caractéristiques techniques des surfaces OFZ sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

Piste exploitée aux instruments - Chiffre de code : 4	
Seuil	01
Approche de précision - catégorie	I
Surface intérieure d'approche	
Longueur du bord intérieur	120 m
Distance au seuil	60 m
Cote à l'origine	160,0 m
Longueur	900 m
Pente	2%
Surface intérieure de transition	
Pente	33,3%
Surface d'atterrissage interrompu	
Longueur du bord intérieur	120 m
Distance au seuil	1 800 m
Cote à l'origine	157,7 m
Divergence	10%
Pente	3,33%

Les surfaces OFZ sont représentées sur le plan A3 au 1/10 000^{ème} joint à la présente note annexe.

II.6 - SURFACES APPLICABLES POUR LES AIDES VISUELLES

II.6.1 - Surfaces dégagées d'obstacles (OCS) des indicateurs visuels de pente d'approche

Les indicateurs visuels de pente d'approche (PAPI) aux seuils 01 et 19 sont protégés chacun par une surface OCS (obstacle clearance surface – surface dégagée d'obstacle).

Les caractéristiques de ces surfaces sont les suivantes :

Piste principale		
SEUIL	01	19
Pente du PAPI	3°	3°
Cote à l'origine	160,0 m NGF	157,7 m NGF
Largeur à l'origine	300 m	300 m
Distance au seuil	60 m	60 m
Divergence	15%	15%
Longueur totale (*)	15 000 m	15 000 m
Pente de l'OCS (pente du PAPI – 1,07 °)	1,93°	1,93°

Les surfaces « OCS » de ces deux « Papi » étant totalement protégées par les trouées d'atterrissage correspondantes, elles ne sont pas représentées sur les plans joints.

(*) Longueur de la section rectiligne de la trouée d'atterrissage

II.7 - ASSIETTE DES DEGAGEMENTS

II.7.1 - Aire de dégagement et limites des communes sous servitudes

Les schémas ci-après précisent l'emprise des surfaces des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome ainsi que les limites des communes concernées par les servitudes aéronautiques.

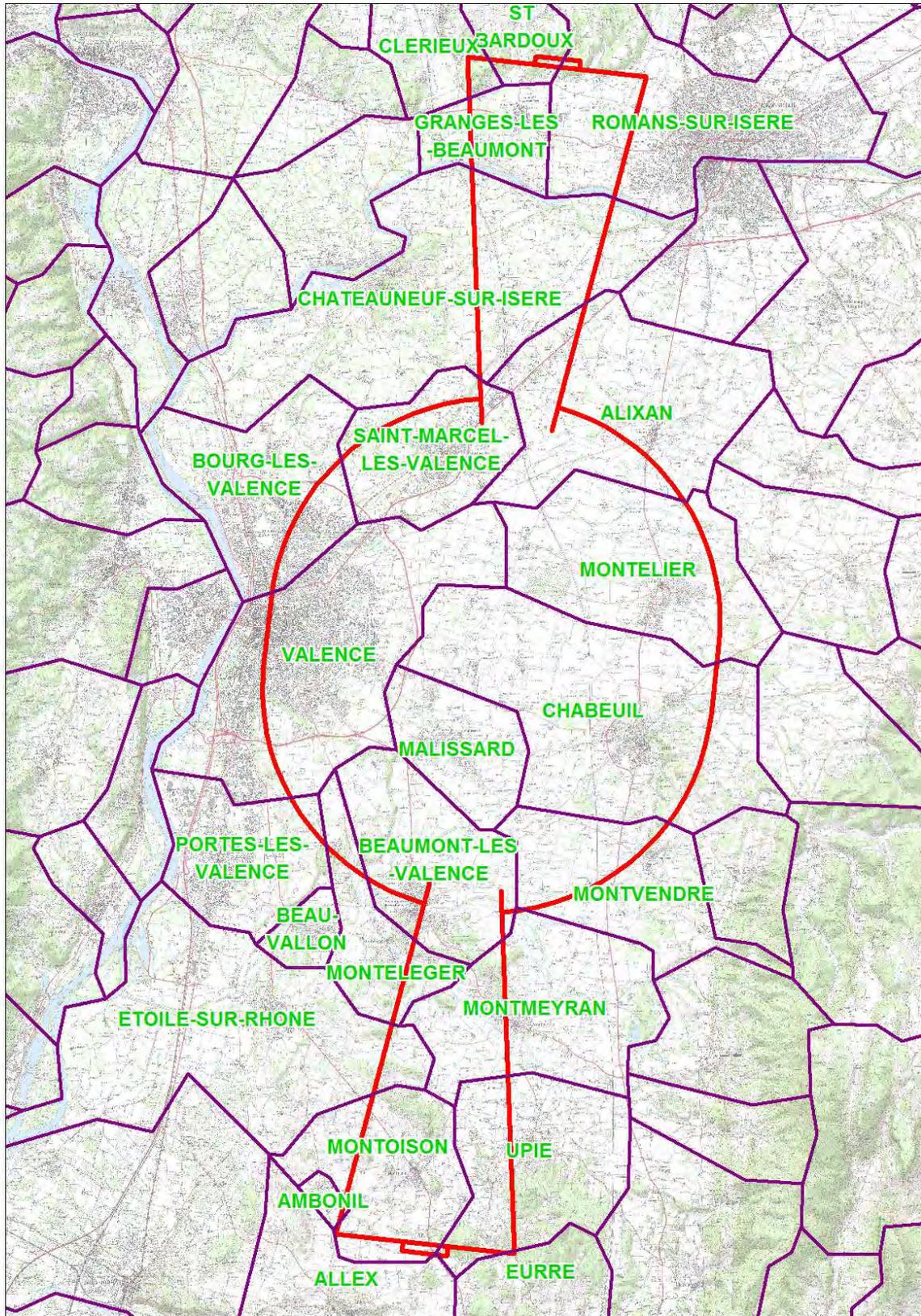
II.7.2 - Communes concernées par les servitudes aéronautiques

Les communes concernées par les servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de VALENCE-CHABEUIL sont les suivantes :

Département de la Drôme – Communes de :

ALIXAN	MONTELEGER
ALLEX	MONTELIER
AMBONIL	MONTMEYRAN
BEAUMONT-LES-VALENCE	MONTOISON
BOURG-LES-VALENCE	MONTVENDRE
CHABEUIL	PORTES-LES-VALENCE
CHATEAUNEUF-SUR-ISERE	ROMANS-SUR-ISERE
CLERIEUX	ST BARDOUX
ETOILE-SUR-RHONE	ST MARCEL-LES-VALENCE
EURRE	VALENCE
GRANGES-LES-BEAUMONT	UPIE
MALISSARD	

Enveloppe des dégagements



2 - MISE EN APPLICATION DU PSA

I - LISTE DES OBSTACLES DEPASSANT LES COTES LIMITES AUTORISEES PAR LES SERVITUDES APRES ADAPTATIONS

La liste ci-dessous est non limitative et donnée à titre indicatif (article D.242-3 du code de l'Aviation Civile).

N°	Type de surface	Type obstacle	Nature obstacle	Côte sommitale (m NGF)	Dépassement (en m)	Commune
Trouée Sud						
1	décollage	clôture	filiforme	de 161.42 m	de 0.87 m	CHABEUIL
2	atterrissage / décollage	route	mobile	de 165.3 à 168.9 m	de 0.3 à 5.8 m (gabarit + majoration : 6.3 m)	CHABEUIL
3	décollage	zone d'arbres	mince	de 164.4 à 165 m	de 2.6 à 3.5 m	MALISSARD
4	atterrissage	arbre	mince	de 169.6 m	de 1.5 m	MALISSARD
5	atterrissage	zone d'arbres	mince	de 170.1 à 172.2 m	de 1.8 m	MALISSARD
Trouée Nord						
6	atterrissage / décollage	route	mobile	de 162.8 à 164.1 m	de 0.3 à 4.1 m (gabarit + majoration : 6.3 m)	CHABEUIL
7	atterrissage / décollage	route	mobile	de 161.7 à 163.2 m	de 0.3 à 3.1 m (gabarit + majoration : 6.3 m)	CHABEUIL
8	décollage	zone d'arbres	mince	de 160.3 à 160.4 m	de 1 à 1.3 m	CHABEUIL
9	atterrissage / décollage	arbre	mince	163.8 m	de 5.2 m	CHABEUIL
10	atterrissage / décollage	zone d'arbres	mince	de 165.4 à 168.8 m	de 1.8 à 8.7 m	CHABEUIL
11	décollage	poteaux	mince	de 159.7 à 160.4 m	de 0.5 à 1.2 m	CHABEUIL
12	atterrissage	forêt	massif	de 169.1 à 171.8 m	de 2.9 à 7.4 m	CHABEUIL
13	atterrissage	arbre	mince	165.3 m	de 1.8 m	CHABEUIL
14	atterrissage / décollage	zone d'arbres	mince	de 161.9 à 165 m	de 1.5 à 5.2 m	CHABEUIL
15	atterrissage	arbre	mince	159.1 m	de 1.1 m	CHABEUIL
16	atterrissage	arbre	mince	165.8 m	de 0.1 m	CHABEUIL
17	atterrissage	zone d'arbres	mince	de 172 à 178.9 m	de 1.7 à 7.4 m	CHABEUIL
18	décollage	arbre	mince	177.3 m	de 1.4 m	VALENCE
Bande						
19	latérale	clôture	filiforme	de 163.4 à 163.5 m	de 4.8 à 5.0 m	CHABEUIL
Surface latérale Ouest						
20	latérale	arbre	mince	169.1 m	de 0.5 m	CHABEUIL
21	latérale	arbre	mince	169.1 m	de 4.3 m	CHABEUIL
22	latérale	forêt	massif	de 166.6 à 173 m	de 1.3 à 4.2 m	CHABEUIL
23	latérale	route	mobile	de 159.7 à 160.5 m	de 0.5 à 1.7 m (gabarit de 4.3 m)	CHABEUIL
24	latérale	zone d'arbres	mince	de 159.5 à 159.8 m	de 1.3 à 1.5 m	CHABEUIL
25	latérale	zone d'arbres	mince	de 166.9 à 167.5 m	de 3.7 à 6.1 m	CHABEUIL
26	latérale	forêt	massif	de 165.6 à 176.6 m	de 0.1 à 2.4 m	CHABEUIL
27	latérale	zone d'arbres	mince	de 178.6 à 179.3 m	de 1.4 à 3 m	CHABEUIL
28	horizontale	antennes	mince	de 208.9 à 213.7 m	de 1.6 à 6.4 m	VALENCE
Surface latérale Est / Surface horizontale et surface conique adaptées						
29	latérale	poteau électrique / téléphonique	mince	167.9 m	de 2.1 m	CHABEUIL
30	latérale	arbre	mince	165.3 m	de 1 m	CHABEUIL
31	latérale	zone d'arbres	mince	de 167.1 à 178 m	de 0.3 à 6.6 m	CHABEUIL

32	latérale	route	mobile	de 163.3 à 165 m	de 0.3 à 5.4 m (gabarit de 4.3 m)	CHABEUIL
33	latérale	zone d'arbres	mince	de 168 à 173.3	de 1.6 à 9.9 m	CHABEUIL
34	latérale	zone d'arbres	mince	de 163.9 à 173 m	de 0.7 à 4.1 m	CHABEUIL
35	latérale	bâti	massif	168.7 m	de 2 m	CHABEUIL
36	latérale	zone d'arbres	mince	de 169 à 176.2 m	de 0.5 à 3.8 m	CHABEUIL
37	latérale	bâti	massif	166.2 m	de 0.4 m	CHABEUIL
38	latérale	antenne	mince	168.2 m	de 2.8 m	CHABEUIL
39	latérale	bâti	massif	167.5 m	de 0.2 m	CHABEUIL
40	latérale	zone d'arbres	mince	de 168.1 à 170 m	de 0.7 à 4.3 m	CHABEUIL
41	latérale	Clôture	filiforme	163.7 m	de 4.2 m	CHABEUIL
42	latérale	Clôture	filiforme	de 163.7 à 164.7 m	de 0.6 à 1.4 m	CHABEUIL
43	adaptation	forêt	massif	224.8 m	de 0.2 m	CHABEUIL
44	adaptation	bâti	massif	247.9 m	de 7.2 m	MONTELIER
45	conique et adaptation	ligne électrique / téléphonique	filiforme	de 298.4 à 323 m	de 5.6 à 41.8 m	MONTELIER/ CHABEUIL

II - TRAITEMENT DES OBSTACLES

II.1 - OBSTACLES EXISTANTS

Les obstacles existants, dépassant les cotes limites autorisées des surfaces, le cas échéant adaptées, utilisées pour les servitudes aéronautiques de dégagement, sont frappés de servitudes et appelés à être supprimés ou à être mis en conformité avec le plan de servitudes aéronautiques de dégagement qui protège l'aérodrome.

La mise en conformité de l'obstacle par rapport au plan de servitudes aéronautiques approuvé peut être immédiate ou entreprise au fur et à mesure des besoins et des nécessités, suivant le tableau ci-après :

Traitement des obstacles perçant les surfaces de dégagement					
Numéro de l'obstacle	Nature de l'obstacle	Mise en conformité		Acceptation	Conditions de maintien provisoire ou d'acceptation
		A l'approbation du PSA	Mise en conformité à terme		
1	clôture		X (*)		conditions d'exploitation de la piste
2	route		X (*)		conditions d'exploitation de la piste ; mention sur la carte d'approche à vue
3	zone d'arbres	X			
4	arbre	X			
5	zone d'arbres	X			
6	route		X (*)		conditions d'exploitation de la piste ; mention sur la carte d'approche à vue
7	route		X (*)		conditions d'exploitation de la piste ; mention sur la carte d'approche à vue

8	zone d'arbres	X			
9	arbre	X			
10	zone d'arbres	X			
11	poteaux	X			
12	forêt	X			
13	arbre	X			
14	zone d'arbres	X			
15	arbre	X			
16	arbre	X			
17	zone d'arbres	X			
18	arbre	X			
19	clôture		X (*)		
20	arbre	X			
21	arbre	X			
22	forêt	X			
23	route		X (*)		conditions d'exploitation de la piste
24	zone d'arbres	X			
25	zone d'arbres	X			
26	forêt	X			
27	zone d'arbres	X			
28	antennes			X	balisage nocturne et mention sur la carte d'approche à vue de l'aérodrome
29	ligne électrique / téléphonique	X			
30	arbre	X			
31	zone d'arbres	X			
32	route		X (*)		conditions d'exploitation de la piste
33	zone d'arbres	X			
34	zone d'arbres	X			
35	bâti			X	maintien du balisage
36	zone d'arbres	X			
37	bâti			X	maintien du balisage
38	antenne			X	balisage nocturne
39	bâti			X	maintien du balisage
40	zone d'arbres	X			
41	clôture	X			
42	clôture		X (*)		
43	forêt			X	
44	bâti			X	balisage nocturne
45	ligne électrique / téléphonique			X	balisage diurne et nocturne

(*) Le maintien provisoire de l'obstacle pourra, le cas échéant, imposer une augmentation du décalage du seuil concerné.

Les modalités d'application des servitudes aéronautiques sont précisées dans les articles :

- L 6351-2 à 5 du code des Transports,
- R 242-1 et D 242-6 à 14 du code de l'Aviation Civile.

Les articles D 242-11 et 12 concernent en particulier la suppression ou la modification des obstacles dépassant les cotes limites. Leurs dispositions sont les suivantes :

- Article D242-11

« Lorsque les servitudes instituées par le plan de dégagement impliquent soit la suppression ou la modification de bâtiments constituant des immeubles par nature, soit une modification à l'état antérieur des lieux déterminant un dommage direct, matériel et certain, la mise en application des mesures correspondantes est subordonnée dans chaque cas à une décision du ministre chargé de l'aviation civile ou du ministre des armées.

Cette décision est notifiée aux intéressés par l'ingénieur en chef du service des bases aériennes compétent, conformément à la procédure appliquée en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les notifications comportent toutes précisions utiles sur les travaux à effectuer ainsi que sur les conditions dans lesquelles ils pourraient être exécutés. »

- Article D242-12

« Si les propriétaires consentent à exécuter les travaux qui leur sont imposés aux conditions qui leur sont proposées, il est passé entre eux et le représentant du ministre chargé de l'aviation civile ou du ministre des armées une convention rédigée en la forme administrative.

Cette convention précise :

1° Les modalités et délais d'exécution des travaux, l'indemnité représentative de leur coût et les conditions de versement ;

2° L'indemnité, s'il y a lieu, pour frais de déménagement, détériorations d'objets mobiliers et autres dommages causés par l'exécution des travaux ;

3° L'indemnité compensatrice, s'il y a lieu, des autres éléments du dommage résultant des modifications apportées à la situation des lieux.

La convention peut prévoir l'exécution des travaux par les soins de l'administration. »

II.2 - REPERAGE DES OBSTACLES DANS LES TROUEES

Les extraits de plan ci-après représentent les secteurs à la base des trouées nord et sud avec indication de tous les obstacles tels qu'ils figurent sur le plan A2. Le tableau concerne les routes (route départementale RD 68 au sud et voies communales au nord) dont le gabarit routier (hauteur 4,30 + 2 m dans les trouées) perce les trouées d'atterrissage ainsi que les trouées de décollage.

TROUÉE SUD (Seuil 01) – RD 68

Cote au sol	Majoration	Cote sommitale	Trouée d'atterrissage		Trouée de décollage	
			Hauteur limite	Dépassement	Hauteur limite	Dépassement
158,99	6,3 m (4,3+ 2)	165,29	165,75	-0,46	160,17	5,12
159,76	6,3 m (4,3+ 2)	166,06	166,26	-0,20	160,69	5,37
160,53	6,3 m (4,3+ 2)	166,83	166,56	0,27	161,00	5,83
161,45	6,3 m (4,3+ 2)	167,75	166,95	0,80	-	-
161,98	6,3 m (4,3+ 2)	168,28	167,24	1,04	-	-
162,56	6,3 m (4,3+ 2)	168,86	167,54	1,32	-	-

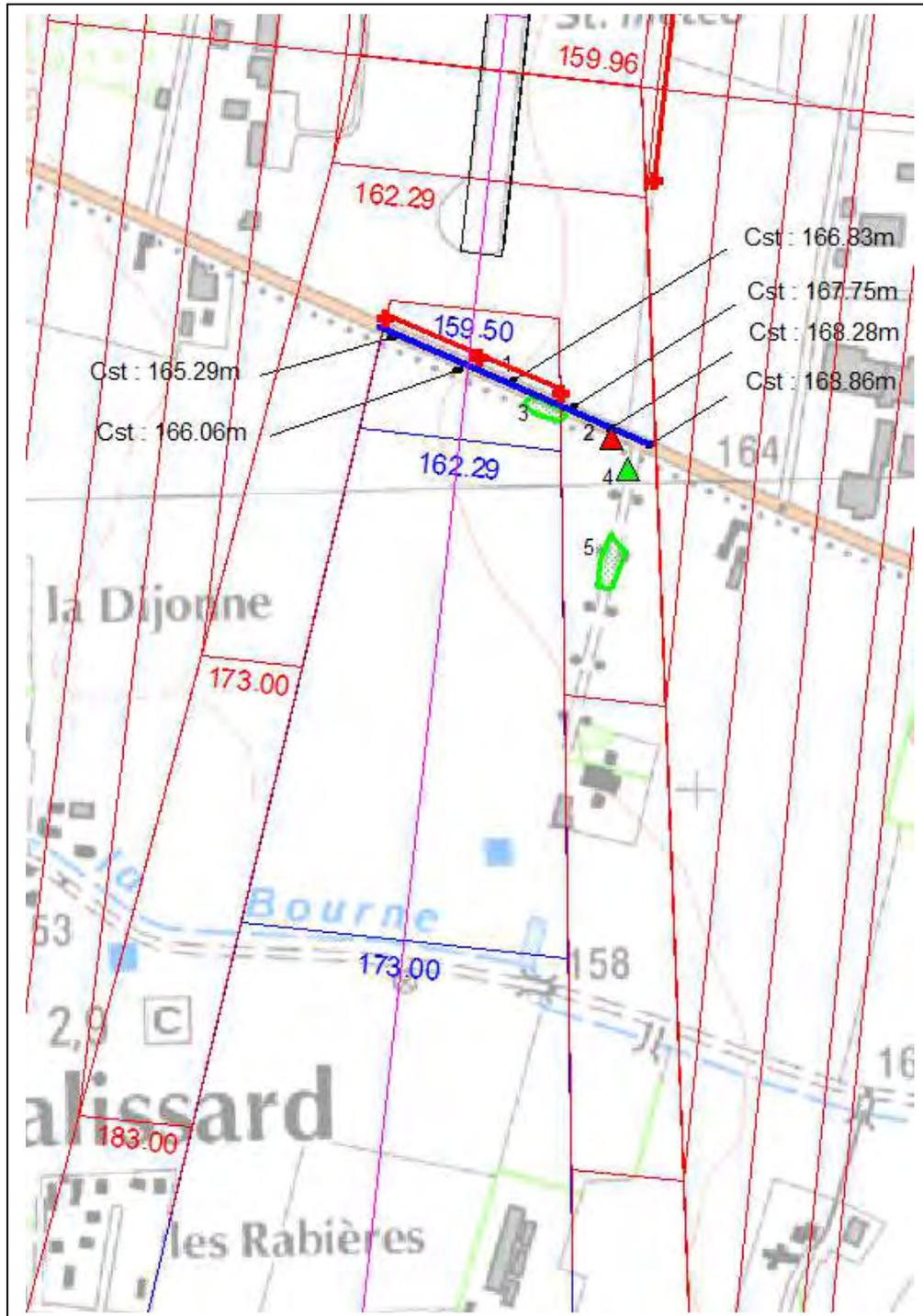
Présence de la RD 68 en extrémité 01 :

L'arrêté du 7 juin 2007 impose une distance minimale de 300 mètres entre le bord intérieur de la trouée d'atterrissage et le bord de la voie routière.

Cette distance est respectée dans l'axe de la piste mais ne l'est pas en bord ouest de la trouée d'atterrissage.

NB : Problème du souffle des réacteurs au décollage :

La distance minimale entre l'extrémité de la piste et le bord de la chaussée de 300 m pour les aérodromes dont la lettre de code est C (accueillant des avions à turboréacteurs) n'étant pas intégralement respectée, des dispositions pourront être prises pour protéger les usagers de cette voie contre les effets du souffle des réacteurs.



NB : légende extrait de plan :

- Route
- Arbre ou zone d'arbres
- Obstacle fixe

TROUÉE NORD (Seuil 19) – Voies communales

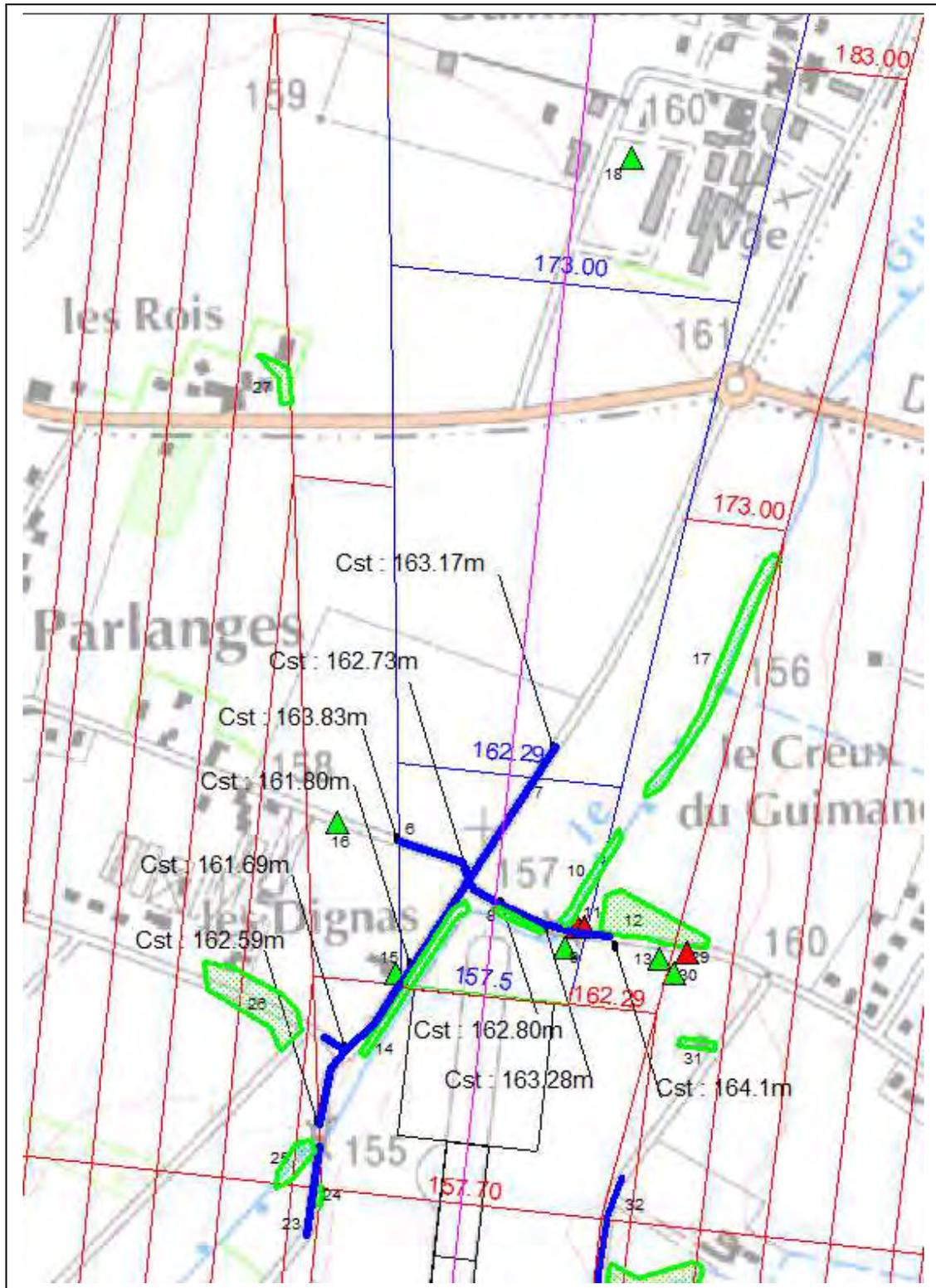
Cote au sol	Majoration	Cote sommitale	Trouée d'atterrissage		Trouée de décollage	
			Hauteur limite	Dépassement	Hauteur limite	Dépassement
Route orientée sud/nord						
156,29	6,3 m (4,3+ 2)	162,59	159,51	3,08	-	
155,39	6,3 m (4,3+ 2)	161,69	160,77	0,92	-	
155,50	6,3 m (4,3+ 2)	161,80	162,20	-0,40	-	
156,43	6,3 m (4,3+ 2)	162,73	164,88	- 2,15	160,09	2,64
156,87	6,3 m (4,3+ 2)	163,17	167,72	- 4,55	162,93	0,24
Route orientée est/ouest						
157,53	6,3 m (4,3+ 2)	163,83	165,37	- 1,54	160,58	3,25
156,50	6,3 m (4,3+ 2)	162,80	164,29	- 1,49	159,50	3,30
156,98	6,3 m (4,3+ 2)	163,28	163,98	- 0,70	159,19	4,09
157,80	6,3 m (4,3+ 2)	164,10	163,83	0,27	-	

Présence de voies routières (voies communales) en extrémité 19 :

Une partie de ces voies située sous la trouée ne respecte pas la distance minimale de 300 mètres (entre le bord intérieur de la trouée d'atterrissage et le bord intérieur de la voie routière).

NB : Problème du souffle des réacteurs au décollage :

La distance minimale entre l'extrémité de la piste et le bord de la chaussée de 300 mètres pour les aérodromes dont la lettre de code est C (accueillant des avions à turboréacteurs) n'étant pas intégralement respectée, des dispositions pourront être prises pour protéger les usagers de ces voies contre les effets du souffle des réacteurs.



NB : légende extrait de plan :

- Route
- Arbre ou zone d'arbres
- Obstacle fixe

II.3 - OBSTACLES A VENIR

Le plan de servitudes aéronautiques (PSA) est rendu exécutoire par le décret en Conseil d'Etat ou par l'arrêté ministériel qui l'approuve.

En conséquence, il s'applique à tout obstacle à venir : bâtiment, installation, plantation, etc.

S'il existe un plan local d'urbanisme (PLU) dans les communes concernées, le plan des servitudes aéronautiques lui est annexé.

S'il n'existe pas de PLU, le plan de servitudes aéronautiques s'impose à toute demande de réalisation de projet de nature à constituer un obstacle.

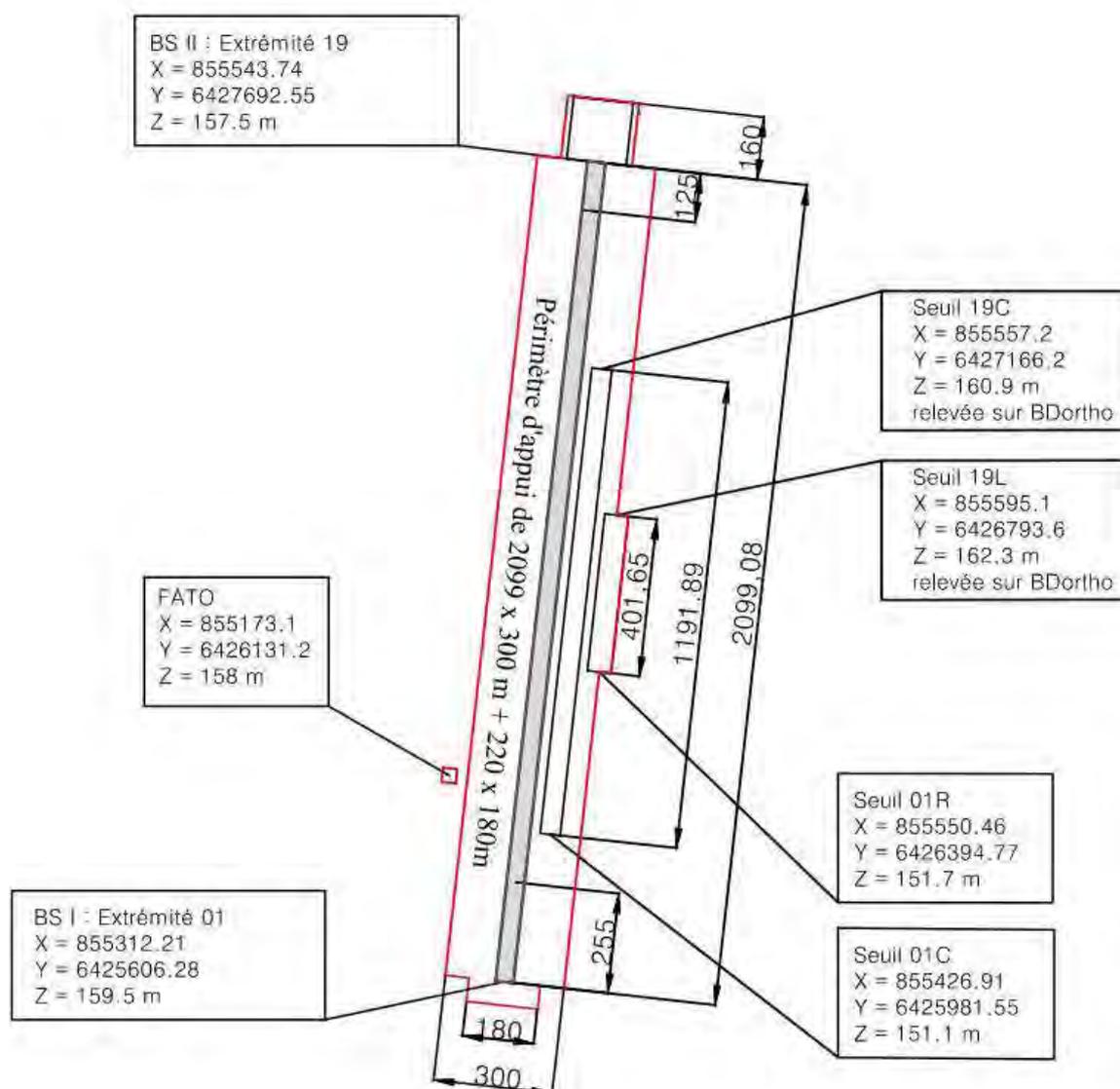
3 - ETAT DES BORNES DE REPERAGE D'AXE ET DE CALAGE

Les coordonnées x et y des bornes sont repérées dans le système géodésique WGS84 (RGF 93 projection Lambert 93).

Les altitudes z sont rapportées au nivellement général de la France IGN 69.

Les distances sont exprimées en mètres et calculées à partir des points d'infrastructure du système de pistes : projection planimétrique Lambert 93.

Schéma



**COMMUNE de SAINT BARDOUX
MODIFICATION SIMPLIFIEE n° 2
DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

Approbation de la modification simplifiée n° 2

Objet : caractère exécutoire de l'acte

Nature et date de l'acte : Délibération du Conseil Municipal du 5 mai 2014

Date de transmission au Préfet : 18 juin 2014

Mesures de publicité:

- Affichage en mairie : 4 juin 2014
- Insertion dans la presse : 10 juillet 2014

Contrôle de légalité:

- Date de la lettre au maire : sans objet
- Observations : aucune

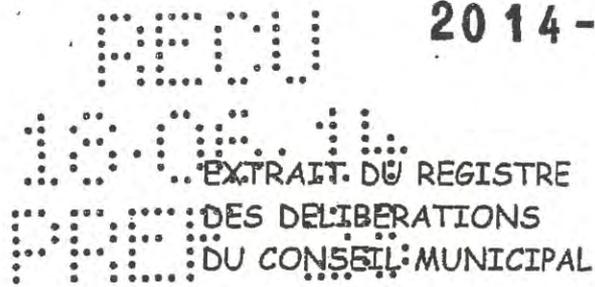
Date à laquelle la délibération devient exécutoire:	10 juillet 2014
--	------------------------

Pour le Chef du Service Aménagement du
Territoire et Risques
Le Responsable de l'unité territoriale


Le Responsable de
l'Unité Territoriale Nord

Tanguy Quéinec

MAIRIE DE SAINT-BARDOUX



Nombre de Conseillers :

En exercice : 15

Présents : 14

Votants : 14

L'an deux mil quatorze, le 5 mai à vingt heures trente, le Conseil Municipal de SAINT-BARDOUX, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur DEROUX Gérard, maire.

Date de convocation : 24 avril 2014.

Présents : DEROUX Gérard, ROBERT Christianne, NOTTE Laurent, LARAT LINI Christine, LARAT Cyril, ALLIOD Ghislaine, PERCHE Stéphane, PROD'HOMME Serge, POZIN Gisèle, HERRERA Edouard, ROLLET Béatrice, DUCLOUX Bernadette, CREMILLIEUX Patrick, DOREY Christian.

Absent : KADDEM Sabrina.

Secrétaire de séance : ROBERT Christianne.

Objet : Approbation de la modification simplifiée n° 2
du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Monsieur le Maire rappelle que cette modification simplifiée a pour objet de faciliter l'urbanisation de la zone à urbaniser AUab1 du quartier le Lat, en la scindant en deux et en réduisant le recul imposé aux constructions vis-à-vis de la RD 574 dans cette même zone.

Le dossier de modification simplifiée a été notifié aux personnes publiques et notamment au Préfet, au Conseil Régional, au Conseil Général, au SCOT Rovaltain, à la communauté d'agglomération, à la chambre d'agriculture, à la chambre de commerce et à la chambre de métiers.

Le dossier de modification simplifiée, ainsi que les avis des personnes publiques, accompagnés d'un registre, ont fait l'objet d'une mise à disposition au public, en mairie de Saint-Bardoux du 24 février 2014 au 24 mars 2014,

L'information du public sur la procédure et la mise à disposition du dossier avait été assuré par voie de presse dans un journal à diffusion départementale huit jours avant la mise à disposition au public, ainsi que par affichage en mairie,



Aucune observation n'a été consignée dans le registre tenu à disposition du public.

Cependant, les avis reçus par les personnes publiques associées justifient que le projet de modification soit ajusté avant son approbation :

- en fixant le recul des constructions vis-à-vis de la RD 574 dans la zone AUab1 du quartier du Lat à 10 m de l'axe de la voie (ce qui correspond à un recul d'environ 7 m de l'alignement), comme le préconise le Conseil général (au lieu de 5 m de l'alignement comme prévu initialement dans le projet de modification) ;

- en adoptant une dénomination différente AUab1 et AUab2 pour les 2 secteurs créés à la place de la zone AUab1 d'origine, afin de les identifier sans ambiguïté, comme le propose la DDT.

Il propose donc d'approuver la modification simplifiée du PLU en intégrant ces 2 ajustements.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.123-13-1 et L.123-13-3,
Vu le PLU approuvé le 27/3/2006 et modifié le 02/05/2012 et le 04/03/2013,
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 07/10/2013 lançant la procédure de modification simplifiée et fixant les modalités de la mise à disposition au public,

Vu les avis reçus des personnes publiques auxquelles le projet de modification a été notifié,

Vu l'absence d'observation du public pendant la période de mise à disposition du projet en mairie,

VALIDE les ajustements proposés pour prendre en compte l'avis des personnes publiques,

APPROUVE la modification simplifiée du PLU intégrant ces ajustements,

DIT QUE, conformément à l'article L.123-10 du Code de l'Urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme modifié est tenu à disposition du public en mairie de Saint-Bardoux.

Conformément à l'article R.123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et mention de cet affichage sera effectuée dans un journal.

REOU
18.06.14

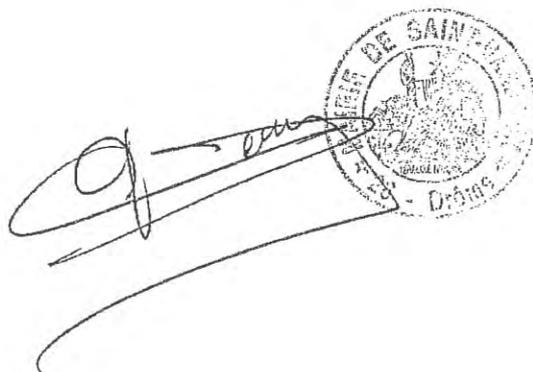
DIS QUE la présente délibération sera exécutoire :

- à compter de la transmission complète au représentant de l'Etat,
- après l'accomplissement des mesures d'affichage et de publicité précitées.

Ainsi fait et délibéré le 4 juin 2014.

Le Maire

G. DEROUX



The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'G. Derooux', written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE SAINT-PAUL-DE-DRÔME' around the top edge and '27230 - Drôme' at the bottom. In the center of the stamp is a coat of arms featuring a figure holding a staff and a cross. The signature is written in a cursive style and extends across the stamp.

**COMMUNE de SAINT-BARDOUX.
MODIFICATION n° 1
DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

Approbation de la modification n° 1

Objet : caractère exécutoire de l'acte

Nature et date de l'acte : Délibération du Conseil Municipal du 4 mars 2013

Date de transmission au Préfet : 26 mars 2013

Mesures de publicité

- Affichage en mairie : 15 avril 2013
- Insertion dans la presse : 11 avril 2013

Contrôle de légalité

- Date de la lettre au maire :
- Observations :

Date à laquelle la délibération devient exécutoire	15 avril 2013
---	----------------------

Le Chef de l'unité territoriale,



Tanguy Quéinec

MAIRIE DE SAINT-BARDOUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers :

En exercice : 13

Présents : 9

Votants : 10

L'an deux mil treize, le 4 mars à vingt heures trente, le Conseil Municipal de SAINT-BARDOUX, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur DEROUX Gérard, maire.

Date de convocation : 22 février 2013.

Présents : ROSSET M, COLLAVET P, VICAL M, LEPLEUX Y, ROBERT C, GIOL A, BOUVAGNAT P, POZIN G.

Absents : DEVIGNES B, HERRERA E, MAISONNAT M, NOTTE L,

Procuration : NOTTE à COLLAVET.

Secrétaire de séance : ROSSET M.

Objet : Approbation modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme

Monsieur le Maire :

Rappelle que le projet de modification du PLU a été notifié aux personnes publiques prévues à l'article L.123.13 du code de l'urbanisme et soumis à enquête publique du 20 novembre 2012 au 21 décembre 2012.

Il a également été soumis à l'accord du Syndicat Mixte du SCOT du grand Rovaltain dans le cadre de la procédure prévue à l'article L.122-2 du code de l'urbanisme

Précise que :

- Le SCOT a donné son accord pour l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones au titre de l'article L.122-2 du code de l'urbanisme (courrier en date du 14/11/2012),
- suite à la notification du dossier aux personnes publiques, des remarques ont été faites au sujet du contenu du dossier,
- certaines remarques formulées lors de l'enquête méritent d'être prises en compte,
- le commissaire enquêteur a émis un avis favorable au projet de modification, assorti de simples recommandations,

Propose que pour tenir compte de ces observations, les corrections suivantes soient apportées au dossier de modification du PLU, ces corrections concernent uniquement le quartier du Lat :

1. Le périmètre de la zone UAa la plus au nord est
 - raccourci en longueur afin d'en exclure notamment la partie au nord de l'espace boisé et qui manque donc d'ensoleillement,
 - élargi afin de permettre la réalisation de 2 rangées de constructions en vue de donner plutôt un aspect hameau au futur quartier.La surface disponible restant équivalente à celle initialement prévue (0,5 ha environ).
2. Compte-tenu de la présence de sources souterraines dans le quartier le règlement des zones ouvertes à l'urbanisation au quartier du Lat interdira les sous-sols enterrés. De ce fait, le règlement de ces zones étant différents les zones UAa et AUab du quartier seront dénommées UAa1 et AUab1 afin de les distinguer de celle du quartier Bois de la Feuille

Ajoute que la modification de la zone UAa la plus au nord du quartier du Lat a été soumise à l'accord du SCOT au titre de l'article L.122-2 du code de l'urbanisme, accord qui a été obtenu,

LE CONSEIL MUNICIPAL :

- VU le code de l'urbanisme,
- VU la délibération du 3 octobre 2005, approuvant le PLU.,
- Vu l'accord en date du 14 novembre 2012 du Syndicat Mixte du SCOT du grand Rovaltain (au titre de l'article L.122-2 du code de l'urbanisme) sur l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones,
- VU l'arrêté municipal n° 9/2012 en date du 6 novembre 2012 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative à la modification du P.L.U.,
- Vu les conclusions du commissaire enquêteur,
- Considérants que des remarques formulées à l'enquête publique méritent d'être prises en compte et, nécessitent d'apporter quelques ajustements au dossier ;
- Vu l'accord en date du 13 mars 2013 du Syndicat Mixte du SCOT du grand Rovaltain (au titre de l'article L.122-2 du code de l'urbanisme), sur la modification proposée suite à l'enquête publique, de la forme de la zone UAa la plus au nord du quartier Le Lat,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

- DECIDE d'approuver la modification du P.L.U. en intégrant les corrections proposées par Monsieur Le Maire,
- DIT que le dossier de « Modification n° 1 du P.L.U. » est annexé à la présente,
- DIT que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R-123-24 et R-123-25 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal régional ou local diffusé dans le département,
- DIT, que conformément à l'article R-123-25 du Code de l'Urbanisme, le P.L.U. modifié est tenu à la disposition du public à la mairie de SAINT-BARDOUX aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi qu'à la Préfecture.
- DIT que la présente délibération et les dispositions résultant de la modification du P.L.U. ne seront exécutoires qu'après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité (1^{er} jour de l'affichage en mairie, insertion dans un journal).

Ainsi fait et délibéré le 4 mars 2013

Le Maire
G. DEROUX



12 DEc 2012

COMMUNE DE ST BARDOUX

Plan Local d'Urbanisme

Approbation de la modification simplifiée n° 1

Objet : caractère exécutoire de l'acte

Nature et date de l'acte : Délibération du Conseil Municipal du 2 mai 2012

Date de transmission au Préfet : 21 mai 2012

Insertion dans la presse : 7 juin 2012

Contrôle de légalité

Date de la lettre au maire : /

Date à laquelle la délibération devient exécutoire

7 juin 2012

Pour le Chef du Service Aménagement et Risques
Le Chef du Pôle Planification par intérim,



C.Buard

copies : UT DE ROMANS – SART/PP – T. QUEINEC

L012.363

MAIRIE DE SAINT-BARDOUX

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers :

En exercice : 13

Présents : 12

Votants : 12

REU
210512

L'an deux mil douze, le 2 mai à vingt heures trente, le Conseil Municipal de SAINT-BARDOUX, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur DEROUX Gérard, maire.

Date de convocation : 24 avril 2012

Présents : ROSSET M, COLLAVET P, VICAL M, LEPLEUX Y, ROBERT C, GIOL A, NOTTE L, HERRERA E, BOUVAGNAT P, POZIN G, DEVIGNES B.

Absent : MAISONNAT M.

Secrétaire de séance : NOTTE L.

Objet :

Approbation de la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.123-13, R.123-20-1 et R.123-20-2

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 octobre 2005 approuvant le Plan d'Occupation des Sols (valant PLU),

Vu l'avis du Maire de SAINT-BARDOUX en date du 8 mars 2008 portant à la connaissance du public par mise à disposition le dossier de modification simplifiée du PLU,

Le dossier de modification simplifiée accompagné d'un registre ayant fait l'objet d'une mise à disposition du public, en mairie de SAINT-BARDOUX du 22 mars au 22 avril 2012,

L'information du public sur la procédure et la mise à disposition du dossier ayant été assurée par voie de presse dans un journal à diffusion départementale, ainsi que par affichage en mairie.

Nulle remarque sur le fond et la forme n'a été consignée dans le registre tenu à disposition du public.

La modification simplifiée du PLU telle qu'elle est présentée au Conseil Municipal est prête à être approuvée, conformément à l'article L.123-13 du Code de l'Urbanisme.

Monsieur le maire expose que

- la modification simplifiée proposée est nécessaire à la prise en compte du tracé définitif d'une nouvelle voie communale quartier Bois de la Feuille et à l'urbanisation de la zone AUa voisine,
- cette modification ne remet pas en cause la vocation de la zone concernée,
- cette modification permet une meilleure utilisation des terrains constructibles.

Il propose donc d'approuver la modification simplifiée du PLU telle qu'elle a été mise à disposition du public et jointe à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

APPROUVE la modification simplifiée n°1 du PLU,
DIT QUE, conformément à l'article L.123-10 du Code de l'Urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme modifié est tenu à disposition du public en mairie de SAINT-BARDOUX.

Conformément à l'article R.123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et mention de cet affichage sera effectuée dans un journal.

DIS QUE la présente délibération sera exécutoire :

- à compter de la transmission complète au représentant de l'Etat,
- après l'accomplissement des mesures d'affichage et de publicité précitées.

Ainsi fait et délibéré le 2 mai 2012.

Le Maire
G. DEROUX



Département de la Drôme

*Commune de **SAINT-BARDOUX***

PLAN Local d'Urbanisme

MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1

1. – NOTICE EXPLICATIVE



*Claude BARNERON - Urbaniste O.P.Q.U.
10, rue Condorcet - 26100 ROMANS-SUR-ISERE*

5.10.136
févr.-12

1. LE DOCUMENT D'URBANISME DE LA COMMUNE

Le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.), de ST-BARDOUX a été approuvé le 26/03/2006.

La municipalité envisage aujourd'hui une première procédure de modification du P.L.U. afin de :

- **réduire un emplacement réservé,**
- **diminuer les obligations de recul des constructions dans la zone Ua et la zone AUa.**

Ces changements ne remettent pas en cause l'économie générale du PLU, ne comportent pas de grave risque de nuisance et ne concernent pas les zones naturelles ni un espace boisé classé, ils peuvent donc être réalisés par l'intermédiaire d'une procédure de modification du PLU.

En outre cette modification porte uniquement sur des éléments mineurs tels que prévus à l'article R.123-20-1 du code de l'urbanisme (alinéas c et f).

Elle peut donc être réalisée dans le cadre de la procédure de **modification simplifiée**, prévue par le septième alinéa de l'article L.123-13 du code de l'urbanisme.

3. REDUCTION DES OBLIGATIONS DE REcul

3.1 Dans la zone UA :

Dans la zone UA du centre village, le règlement actuel impose une implantation des constructions avec un retrait minimum de 3 mètres par rapport aux voies. Cette contrainte empêche l'extension de certaines constructions alors qu'il s'agit du centre ancien relativement dense où la plupart des bâtiments existants sont déjà implantés à l'alignement.

La municipalité souhaite donc aujourd'hui assouplir le règlement de la zone UA en autorisant l'implantation des constructions soit à l'alignement, soit avec un retrait minimum de 3 m.

3.2 Dans la zone AUa :

Le règlement du PLU actuel impose dans la zone AUa un recul des constructions :

- de 5 m au minimum vis-à-vis des voies et emprises publiques ;
- égale à la demi-hauteur du bâtiment avec un minimum de 4 m vis-à-vis des limites séparatives.

Or ce règlement s'avère contraignant pour l'implantation de logements locatifs de type maison de village, d'autant plus quand le terrain concerné est bordé par des voies sur plusieurs de ses côtés.

C'est notamment le cas du projet de logements porté par « Habitat Pays de Romans » (mentionné sur l'extrait de plan en page 3).

Dans un objectif d'optimisation de l'utilisation de l'espace et afin de faciliter des formes urbaines diversifiées, la municipalité propose donc dans le règlement de la zone AUa d'autoriser les constructions:

- en limite séparative ou en cas de recul avec un minimum de 3 m,
- à l'alignement de la future voie communale prévue à l'ouest de la zone AUa, ou avec un retrait minimum de 3 mètres. (les règles de recul vis-à-vis des autres voies ne sont pas modifiées).

4. CONTENU DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE

4.1 Mise à jour du rapport de présentation

La présente notice sera insérée en préambule au rapport de présentation afin d'expliquer et justifier la modification simplifiée.

4.2 Modification des orientations d'aménagement :

Deux schémas où figure le projet de voie communale sous forme de tracé indicatif sont à modifier pour tenir compte du tracé finalement retenu par la commune. Il s'agit des schémas suivants :

- « Principes d'aménagement pour le quartier du Bois de la Feuille »
- « Schéma des déplacements pour le village »

4.3 Modification du règlement :

- **Modification du règlement de la zone UA :**

Article UA6 :

Rédaction actuelle :

Sauf indication contraire portée au plan et en dehors du secteur UAa, les constructions doivent s'implanter avec un retrait minimum de 3 mètres par rapport à l'alignement actuel ou futur.

Dans le secteur UAa et sauf indication contraire portée au plan, les constructions doivent s'implanter avec un retrait minimum de 5 mètres par rapport à l'alignement actuel ou futur.

Ces dispositions ne sont pas exigées pour les aménagements et reconstructions* de bâtiments existants ainsi que pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des Services collectifs*.*

Rédaction future :

Sauf indication contraire portée au plan et en dehors du secteur UAa, les constructions doivent s'implanter soit à l'alignement, soit avec un retrait minimum de 3 m par rapport à l'alignement actuel ou futur.

Dans le secteur UAa et sauf indication contraire portée au plan, les constructions doivent s'implanter avec un retrait minimum de 5 mètres par rapport à l'alignement actuel ou futur.

Ces dispositions ne sont pas exigées pour les aménagements* et reconstructions* de bâtiments existants ainsi que pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des Services collectifs*.

- **Modification du règlement de la zone AUa :**

Article AUa6 :

Rédaction actuelle :

Sauf indication contraire portée au plan, les constructions doivent s'implanter avec un retrait minimum de 5 mètres par rapport à l'alignement actuel ou futur.

Ces dispositions ne sont pas exigées pour les aménagements et reconstructions* de bâtiments existants ainsi que pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des Services collectifs*.*

Rédaction future :

Sauf indication contraire portée au plan, les constructions doivent s'implanter :

- soit à l'alignement, soit avec un retrait minimum de 3 m vis-à-vis de la future voie communale à l'ouest de la zone AUa quartier Bois de la Feuille.

- avec un retrait minimum de 5 mètres par rapport à l'alignement actuel ou futur des autres voies publiques.

Ces dispositions ne sont pas exigées pour les aménagements* et reconstructions* de bâtiments existants ainsi que pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des Services collectifs*.

Article AUa7 :

Rédaction actuelle :

Les constructions doivent s'implanter en recul des limites séparatives : La distance comptée horizontalement de tout point de la construction au point le plus proche d'une limite sur laquelle elle n'est pas implantée doit être au moins égale à la demi-hauteur de ce point avec un minimum de 4 mètres.

L'aménagement ou l'extension d'un bâtiment existant ne respectant pas les règles ci-dessus peut être admis à condition de ne pas réduire le recul existant.

Rédaction future :

Les constructions peuvent s'implanter **soit en limite séparative, soit en recul** des limites séparatives : La distance comptée horizontalement de tout point de la construction au point le plus proche d'une limite sur laquelle elle n'est pas implantée doit être au moins égale à la demi-hauteur de ce point avec un **minimum de 3 mètres**.

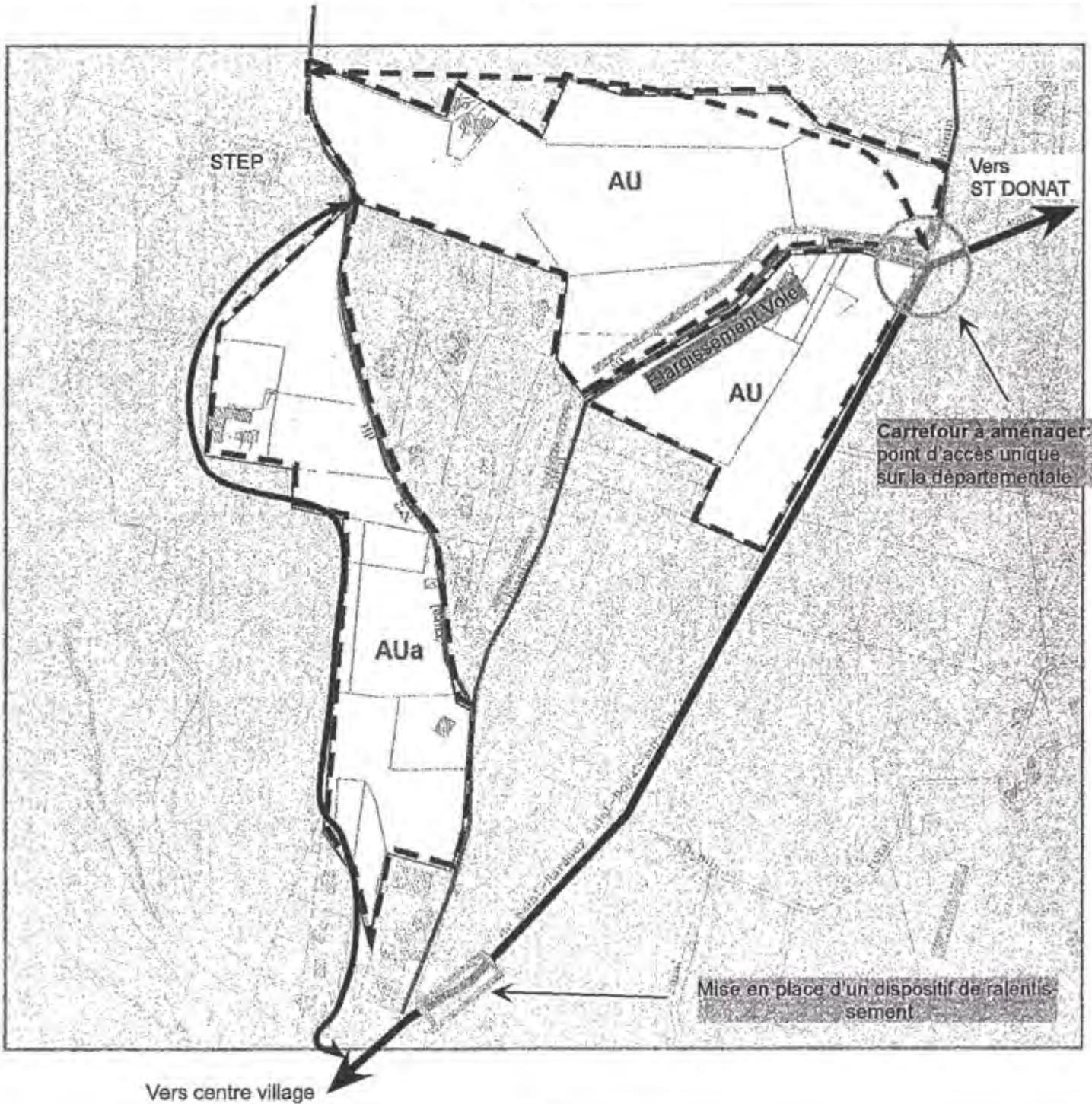
L'aménagement ou l'extension d'un bâtiment existant ne respectant pas les règles ci-dessus peut être admis à condition de ne pas réduire le recul existant.

4.4 Modification du plan de zonage

Les planches de zonage 4-1 au 1/5000 et 4-2 au 1/2000 sont modifiées pour :

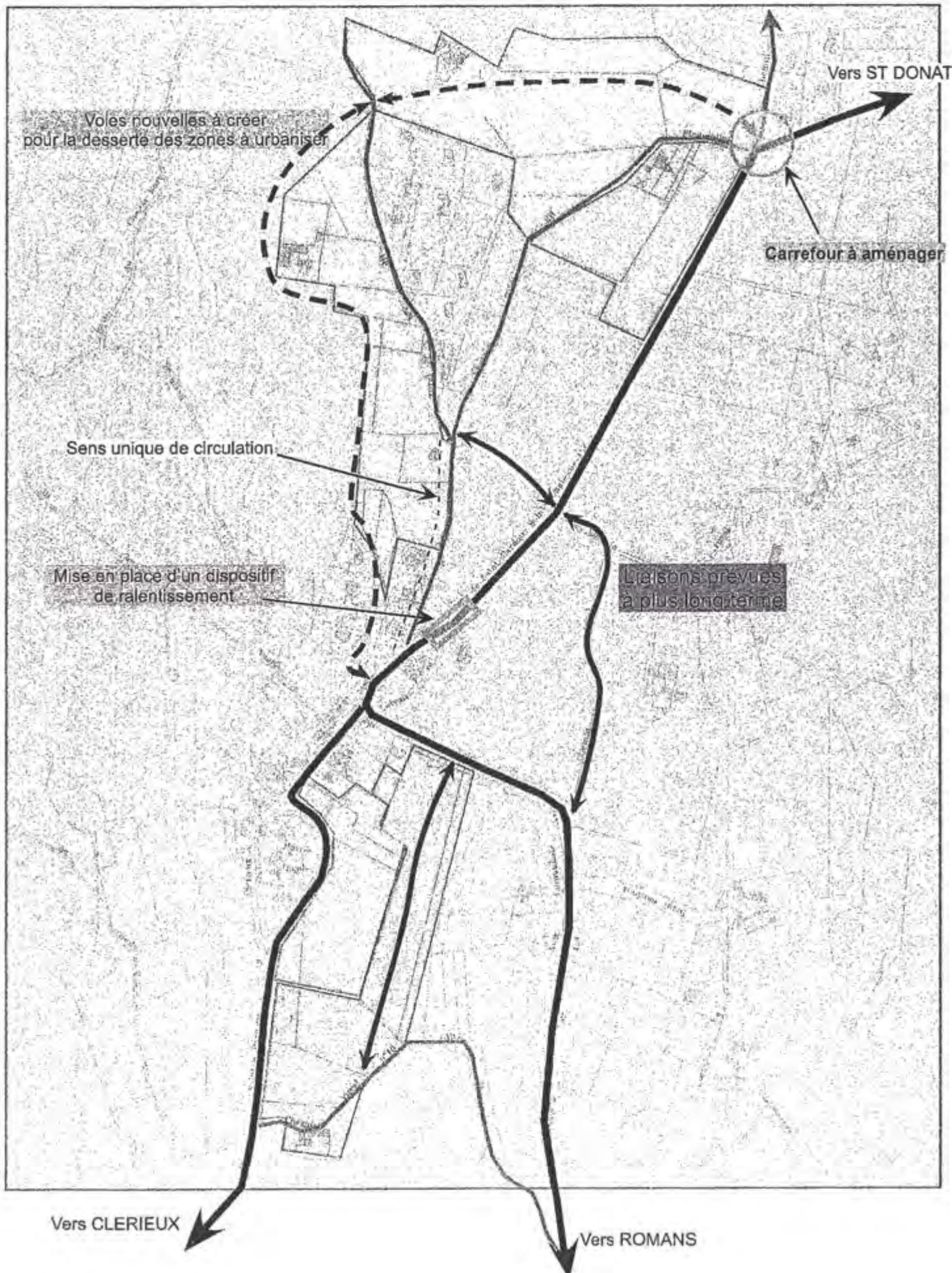
- Supprimer la partie nord de l'ER3 ;

**PRINCIPES D'AMENAGEMENT
 POUR LE QUARTIER DU BOIS DE LA FEUILLE**



LEGENDE :

- Continuité des liaisons viaires à assurer 
- Voies nouvelles à créer (emplacements réservés) 
- Accès directs interdits sur la voie communale 



Eaux usées

- a) Le raccordement au réseau public d'égout est obligatoire.
- b) Le raccordement des eaux non domestiques au réseau public d'assainissement est subordonné à une convention d'autorisation de rejet, conformément à l'article L.1331.10 du Code de la Santé Publique.
- c) Le rejet des eaux de piscines dans le réseau collectif d'assainissement nécessite d'obtenir l'accord du gestionnaire du réseau sous forme de convention de rejet comme prévu à l'article L.1331.10 du Code de la Santé Publique.

Eaux pluviales

Aucun rejet ne sera accepté sur la chaussée.

Les eaux pluviales doivent être rejetées dans le réseau public.

En l'absence de réseau ou si le réseau est insuffisant, le rejet doit être prévu sur la parcelle et adapté au milieu récepteur.

Electricité, Téléphone et Réseaux divers :

Dans les opérations d'aménagement et de construction, ces réseaux doivent être enterrés, sauf en cas d'impossibilité technique.

Les antennes de réception satellite sont interdites sur les façades et en avancées du toit, sauf en cas d'impossibilité technique.

ARTICLE UA 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Non réglementé.

ARTICLE UA 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Sauf indication contraire portée au plan et **en dehors du secteur UAa**, les constructions doivent s'implanter **soit à l'alignement, soit avec un retrait minimum de 3 m par rapport à l'alignement actuel ou futur.**

Dans le secteur UAa et sauf indication contraire portée au plan, les constructions doivent s'implanter avec un retrait minimum de 5 mètres par rapport à l'alignement actuel ou futur.

Ces dispositions ne sont pas exigées pour les aménagements* et reconstructions* de bâtiments existants ainsi que pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des Services collectifs*.

MAIRIE DE SAINT-BARDOUX

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers
en exercice : 15

présents : 14

votants : 14

L'an deux mil six, le 7 avril à dix neuf heures trente, le Conseil Municipal de SAINT-BARDOUX, dûment convoqué, s'est réuni en session extraordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur DEROUX Gérard, Maire.

Date de convocation : 1^{er} avril 2006.

Présents : ROBERT C, DEVIGNES B, MAGGIONI P, POUZIN J.P, MAISONNAT M, ROSSET M, PROD'HOMME S, LAMBERT B, COLLAVET Ph, BOUVAGNAT P, HERRERA E, FAURE P, LARAT-LINI C.

Absents : POZIN Claude, représenté par DEVIGNES B.

Secrétaire de séance : ROBERT C.

Objet : Approbation du Plan Local d'urbanisme.

Monsieur le Maire indique que suite à une irrégularité formelle dans la convocation des Conseillers Municipaux, et dans un souci de sécurité juridique suite au recours en annulation présenté contre cette délibération par l'Association TERRES et EAUX devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE, il est nécessaire d'annuler la délibération adoptée le 03/10/2005 portant approbation du PLU et d'approuver une nouvelle fois le PLU après avoir purgé ce vice formel.

Monsieur le Maire rappelle ainsi que par délibération en date du 03/12/2001, le Conseil Municipal a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme sur le territoire communal, que par délibération en date du 02/02/2004, le projet d'élaboration du PLU a été arrêté et le bilan de la concertation a été tiré.

Il rappelle encore que par arrêté du Maire en date du 25/01/2005 le projet de PLU a été soumis à enquête publique ainsi que les avis des personnes publiques associées et que le Commissaire enquêteur a rendu son rapport définitif le 3 avril 2005.

Monsieur le Maire rappelle enfin que par délibération du 27/03/2006, le Conseil Municipal a modifié sur certains points le projet de PLU tel qu'il avait été soumis à l'enquête publique, afin de tenir compte de l'avis des personnes publiques associées et des résultats de l'enquête publique.

Il indique que le projet de PLU tel qu'il est présenté, est désormais en l'état d'être définitivement approuvé par le Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré et statué DECIDE : avec 14 voix pour et 1 voix contre,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 123-10 et R 123-19 :

Vu la délibération en date du 3/12/2001 prescrivant l'élaboration du PLU et définissant les modalités de concertation en application de l'article L 300-2 du Code de l'urbanisme.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 2/02/2004 arrêtant le projet d'élaboration du PLU et tirant le bilan de concertation

Vu l'arrêté du maire en date du 25/01/2005 soumettant à enquête publique le projet de PLU arrêté par le Conseil Municipal et comprenant l'avis des personnes publiques associées.

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27/03/2006 modifiant le projet de PLU soumis à l'enquête publique

- D'APPROUVER sans réserve l'exposé du Maire,
- D'ANNULER la délibération en date du 03/10/2005 par laquelle le Conseil Municipal a adopté le PLU,
- D'APPROUVER le Plan Local d'Urbanisme annexé à la présente
- INDIQUE que la présente délibération sera affichée pendant un mois en Mairie et le dossier tenu à la disposition du public. Mention de cet affichage sera en outre inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
- INDIQUE que la présente délibération sera exécutoire :
 - dans les Communes couvertes par un SCOT approuvé :
 - à compter de sa réception en Préfecture après accomplissement des mesures de publicité

- dans les Communes non couvertes par un SCOT approuvé :
 - dans un délai d'un mois suivant sa réception par le Préfet, si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au dossier ou dans le cas contraire à compter de la prise en compte de ces modifications ;
 - après l'accomplissement des mesures de publicité
- D'AUTORISER le Maire à effectuer toutes démarches aux fins d'assurer l'exécution de la présente et de ses suites.

Fait à Saint-Bardoux, le 7 avril 2006
pour extrait certifié conforme

Le Maire
G. DEROUX

